

الْجُمْهُورِيَّةُ التُّونِسِيَّةُ

قَوَانِينٌ وَتَرَاتِيْبٌ

LE « JOURNAL OFFICIEL »
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
paraît
le MARDI et le VENDREDI

IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
42, rue du 18 Janvier 1952 — TUNIS
Tél. : 243.873 — 243.874
Compte courant postal N° 610-15 Tunis

Tous les règlements doivent être effectués
au nom du Receveur-Economiste



TARIFS

	EDITION originale		EDITION originale et sa Traduction	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Tunisie.....				
Algérie.....	2 D. 800	1 D. 600	3 D. 400	1 D. 300
Maroc.....				
France.....	3 D. 300	1 D. 850	3 D. 900	2 D. 150
Autres pays..	4 D. 500	2 D. 550	5 D. 100	2 D. 850
Prix du numéro..	0 D. 035		0 D. 045	

Prix des Annonces

La ligne..... 0 D. 100

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

LOIS ET REGLEMENTS

(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS ET ARRETES

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE

DECRET N° 62-107 du 6 avril 1962 (1 ^{er} doul kaada 1381), créant le poste de Mufti de la République Tunisienne (publié sur l'original)	
DECRET N° 62-108 du 6 avril 1962 (1 ^{er} doul kaada 1381), portant nomination du Mufti de la République Tunisienne	390
DECRET N° 62-109 du 7 avril 1962 (2 ^e doul kaada 1381), portant statut des secrétaires sténodactylographes des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat	390
DECRET N° 62-110 du 7 avril 1962 (2 ^e doul kaada 1381), relatif au classement hiérarchique et aux échelonnements judiciaires applicables à certaines catégories de fonctionnaires du cadre commun des Administrations Centrales	391
DECRET N° 62-111 du 7 avril 1962 (2 ^e doul kaada 1381), portant statut des dactylographes des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat	391
DECRETS Nos 62-112 et 113 du 7 avril 1962 (2 ^e doul kaada 1381), relatifs au régime de rémunération de certaines catégories d'agents temporaires de l'Etat et des Etablissements Publics de l'Etat	391
ARRETE du Secrétaire d'Etat à la Présidence du 7 avril 1962 (2 ^e doul kaada 1381), portant reclassement de certaines catégories d'agents temporaires de l'Etat et des Etablissements Publics de l'Etat	392
TABLEAU parcellaire	393
SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES	
NOMINATION d'Ambassadeurs	393
SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE	
TABLEAU d'avancement	393

SECRETARIAT D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE du Secrétaire d'Etat à la Présidence du 4 avril 1962 (29 chaoual 1381), modifiant l'arrêté du 12 octobre 1957 (16 rabia I 1377), relatif à la bourse nationale	395
ARRETE du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale du 2 avril 1962 (27 chaoual 1381), complétant et modifiant l'arrêté du 4 avril 1960 (7 chaoual 1379), tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 4 mars 1961 (17 ramadan 1380), fixant le règlement général du concours pour le recrutement des maîtres et maîtresses de l'Enseignement Technique	395
ARRETE du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale du 2 avril 1962 (27 chaoual 1381), ouvrant, pour l'année 1962, un concours pour le recrutement sur épreuves, de maîtres et maîtresses de l'Enseignement Technique	396
ARRETE du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale du 7 avril 1962 (2 ^e doul kaada 1381), modifiant l'arrêté du 19 février 1962 (14 ramadan 1381), relatif à l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement de Commis d'Etablissement	396
ARRETE du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale du 7 avril 1962 (2 ^e doul kaada 1381), portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de commis d'Etablissement	397

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET AUX FINANCES

ARRETE du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 6 avril 1962 (1 ^{er} doul kaada 1381), relatif à la composition de la Commission d'attribution des lettres d'établissement de garantie et d'agrément	397
ARRETE du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 6 avril 1962 (1 ^{er} doul kaada 1381), complétant l'arrêté du 12 juin 1959 (5 doul hijja 1378), classant les recettes de l'Administration des Finances	397

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

DESIGNATION d'un Contrôleur Technique auprès de l'Office National des Pêches	397
DESIGNATION de trois éleveurs de chevaux faisant partie de la Commission du Stud-Book	397
LISTES d'aptitudes	398

Pages

Pages

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT	
DECRET N° 62-101 du 5 avril 1962 (30 chaoual 1381), portant déclassement d'une parcelle du Domaine Public des chemins de fer Sfax-Gafsa au Domaine Privé de l'Etat.....	398
SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES, TELEGRAPHES, ET TELEPHONES	
ARRETES du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones du 6 avril 1962 (1er doul kaada 1381), portant création de valeurs fiduciaires.....	398
SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE ET AUX AFFAIRES SOCIALES	
TABLEAUX d'avancement.....	399
AVIS ET COMMUNICATIONS	
SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE	
AVIS de tutelles.....	399
SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR	
AVIS de clôture des opérations de recensement dans la Commune de Maharès.....	401
SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET AUX FINANCES	
AVIS N° 93 du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances....	401
AVIS aux importateurs et aux exportateurs.....	401
BANQUE CENTRALE DE TUNISIE	
SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie.....	404
TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE	
AVIS de réquisition.....	405
AVIS de bornage.....	407
ANNONCES.....	412

DECRETS ET ARRETES**SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE****MUFTI DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**

Par décret N° 62-108 du 6 avril 1962 (1^{er} doul kaada 1381) :

Le Cheikh Mohamed Fadhel ben Achour, Doyen de la Faculté Ez-Zitouna de Théologie et des Sciences Religieuses est nommé Mufti de la République Tunisienne. Il conserve, en outre, les fonctions de Doyen de la Faculté Ez-Zitouna de Théologie et des Sciences Religieuses.

STATUT DES SECRETAIRES STENOACTYLOGRAPHES

Décret N° 62-109 du 7 avril 1962 (2 doul kaada 1381), portant statut des Secrétaires Sténodactylographes des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 rejeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,
Sur la proposition du Secrétaire d'Etat à la Présidence,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Ce décret a pour objet de fixer le statut des secrétaires sténodactylographes des Administrations et Etablissements publics de l'Etat.

CHAPITRE I*Dispositions générales*

ART. 2. — Les secrétaires sténodactylographes effectuent à titre d'occupation principale les travaux afférents à leur qualification professionnelle propre. Ils peuvent participer, entre autre, à l'exercice des fonctions normalement confiées aux commis d'Administration les plus qualifiés.

ART. 3. — L'effectif des secrétaires sténodactylographes ne peut excéder, dans chaque Département celui des fonctionnaires occupant un emploi de Sous-Directeur ou emploi supérieur assimilé.

ART. 4. — Le corps des secrétaires sténodactylographes comporte un seul grade comprenant une classe normale divisée en sept échelons et une classe de stagiaire.

CHAPITRE II*Recrutement*

ART. 5. — Les secrétaires sténodactylographes sont recrutés :

1° à concurrence de 70 % des emplois à pourvoir, par voie de concours publics sur épreuves ouverts aux candidats âgés de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et titulaires de :

a) Brevet d'études du 1^{er} Cycle du second degré ou d'un diplôme jugé équivalent ;

b) Diplôme justifiant sa capacité de sténographier à une vitesse minimum de 80 mots à la minute ;

c) Diplôme justifiant sa capacité de dactylographier à une vitesse minimum de 25 mots à la minute.

2° à concurrence de 20 % des emplois à pourvoir, par voie de concours sur épreuves, réservé aux candidats de la catégorie « C » qui, à la date du concours, ont accompli au moins cinq ans de services civils effectifs et sont âgés de moins de 50 ans.

Ces deux concours ont lieu en même temps, les épreuves étant appréciées par un jury commun. Un arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence fixera les règlements et le programme des deux concours susvisés.

3° à concurrence de 10 % des emplois pourvus aux concours susvisés, par voie de nomination directe de fonctionnaires titulaires appartenant à la catégorie « C » inscrits à un tableau d'avancement spécial et comptant au moins 10 ans de services publics civils effectifs.

ART. 6. — Les candidats reçus aux concours visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 ci-dessus, sont nommés secrétaires sténodactylographes stagiaires et astreints à un stage de deux ans, à l'issue duquel ils sont titularisés dans le grade de secrétaires sténodactylographes si leurs notes de stage sont jugées satisfaisantes.

En cas d'insuffisance des notes professionnelles et si une prolongation du stage pour une année non renouvelable n'est pas décidée, ou si à l'issue de l'année de prolongation les notes sont encore jugées insuffisantes, les secrétaires sténodactylographes stagiaires sont, soit licenciés sans prétendre à une indemnité, soit, s'ils appartenaient à l'Administration en qualité de titulaires à la date du concours, reversés dans leur cadre d'origine et considérés, pour l'avancement, comme ne l'ayant jamais quitté.

ART. 7. — Les candidats reçus au concours visé aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 ci-dessus et titularisés sont rangés au premier échelon du grade de secrétaires sténodactylographes.

Une indemnité différentielle est éventuellement servie aux fonctionnaires et agents dans le cas où la rémunération perçue dans le nouveau corps se trouverait inférieure à celle dont ils bénéficiaient antérieurement.

CHAPITRE III*Avancement*

ART. 8. — La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons du grade des secrétaires sténodactylographes est de deux années.

Cette durée peut être réduite pour les fonctionnaires les mieux notés dans la limite maximum de six mois.

CHAPITRE IV*Dispositions particulières*

ART. 9. — Les secrétaires sténodactylographes et les sténodactylographes actuellement en fonction, sont versés respectivement dans le nouveau cadre des secrétaires sténodactylographes selon les modalités qui seront fixées par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence.

ART. 10. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

ART. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 7 avril 1962 (2 doul kaada 1381).

P. le Président de la République Tunisienne
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,
BAHI LADGHAM.

RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES

Décret N° 62-110 du 7 avril 1962 (2 doul kaada 1381), relatif au classement hiérarchique et aux échelonnements indiciaires applicables à certaines catégories de fonctionnaires du cadre commun des Administrations Centrales.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 rejeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi N° 58-60 du 29 mai 1958 (10 doul kaada 1377), concernant le régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat, des Etablissements Publics et des Communes, telle qu'elle a été complétée par la loi N° 58-101 du 7 octobre 1958 (23 rabia I 1378);

Vu le décret N° 62-109 du 7 avril 1962 (2 doul kaada 1381), portant statut des Secrétaires sténodactylographes des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 27 mai 1949 (29 rejeb 1368), fixant les coefficients hiérarchiques des grades et emplois des fonctionnaires de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,
Sur la proposition du Secrétaire d'Etat à la Présidence,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables aux fonctionnaires du cadre des secrétaires sténodactylographes des Administrations et Etablissements publics de l'Etat sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1962.

ART. 2. — Le classement hiérarchique du grade et emploi visé à l'article 1^{er} est fixé ainsi qu'il suit :

GRADE ET EMPLOI	INDICES		OBSER- VATIONS
	NORMAUX	EXCEPTION- NELS	
Secrétaire sténo- dactylographe...	200-280	—	

ART. 3. — L'échelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires visés à l'article 1^{er} est fixé ainsi qu'il suit :

GRADE ET ECHELONS	INDICE	OBSER- VATIONS
Secrétaires sténodactylographes		
7 ^e échelon.....	280	
6 ^e échelon.....	265	
5 ^e échelon.....	255	
4 ^e échelon.....	245	
3 ^e échelon.....	230	
2 ^e échelon.....	215	
1 ^{er} échelon.....	200	
Stage.....	175	

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 5. — Les Secrétaires d'Etat à la Présidence et au Plan et aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié

au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1962.

Fait à Tunis, le 7 avril 1962 (2 doul kaada 1381).

P. le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,
BAHI LADGHAM.

STATUT DES DACTYLOGRAPHERS

Décret N° 62-111 du 7 avril 1962 (2 doul kaada 1381), portant statut des dactylographes des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 rejeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret N° 60-142 du 26 avril 1960 (29 chaoual 1379), portant statut des Administrateurs du Gouvernement, Secrétaires d'Administration, Commis d'Administration Chefs de Groupe et Commis d'Administration;

Vu le décret N° 60-143 du 26 avril 1960 (29 chaoual 1379), relatif au classement hiérarchique et aux échelonnements indiciaires, applicables à certaines catégories de fonctionnaires du cadre commun des Administrations Centrales;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat à la Présidence,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Ce décret a pour objet de fixer le statut des Dactylographes des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat.

Dispositions générales

ART. 2. — Les Dactylographes effectuent, à titre d'occupation principale, des travaux afférents à leur qualification professionnelle propre. Ils peuvent être appelés à seconder ou à suppléer les Commis d'Administration ou les personnels assimilés dans les tâches administratives d'exécution.

ART. 3. — Les dactylographes sont assimilés aux Commis d'Administration, en ce qui concerne notamment l'échelonnement indiciaire, les règles de recrutement et d'avancement.

Dispositions particulières

ART. 4. — Les Dactylographes titulaires actuellement en fonction, sont reclassés dans le nouveau cadre des Dactylographes, selon les modalités qui seront fixées par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence.

ART. 5. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

ART. 6. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1962, sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 7 avril 1962 (2 doul kaada 1381).

P. le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,
BAHI LADGHAM.

REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES

Décret N° 62-112 du 7 avril 1962 (2 doul kaada 1381), relatif au régime de rémunération de certaines catégories d'agents temporaires de l'Etat et des Etablissements Publics de l'Etat.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 15 août 1945 (7 ramadan 1364), relatif au régime de rémunération des agents temporaires de l'Etat et des Etablissements Publics de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 58-60 du 29 mai 1958 (10 doul kaada 1377), concernant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat, des Etablissements Publics et des Communes, telle qu'elle a été complétée par la loi N° 58-101 du 7 octobre 1958 (23 rabia I 1378);

Vu l'arrêté du 19 mai 1952 (21 chaabane 1371), relatif à la rémunération des agents temporaires de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les catégories « E » et « F » des agents temporaires de l'Etat et des Etablissements publics de l'Etat, telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article 1^{er} du décret susvisé du 15 août 1945 (7 ramadan 1364) sont supprimées.

ART. 2. — Les agents temporaires de l'Etat et des Etablissements Publics de l'Etat, appartenant aux catégories « E » et « F », en fonction à la date de publication du présent décret, sont intégrés dans une nouvelle catégorie « D » des agents temporaires et reclassés conformément à un tableau de concordance fixé par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence.

ART. 3. — Les salaires des agents temporaires de l'Etat et des Etablissements Publics de l'Etat, appartenant à la nouvelle catégorie « D », visée à l'article 2 sont fixés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires par référence aux indices ci-après :

CATEGORIE	ECHÉLONS	INDICES
<i>Catégorie « D »</i>		
Agents temporaires ayant un degré d'instruction au moins égal au certificat d'Etudes Primaires Elémentaires.	5 ^e échelon.... 4 ^e échelon.... 3 ^e échelon.... 2 ^e échelon.... 1 ^{er} échelon....	150 140 130 120 110

ART. 4. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

ART. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1962.

Fait à Tunis, le 7 avril 1962 (2 doul kaada 1381).

P. le Président de la République Tunisienne :
*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

Décret N° 62-113 du 7 avril 1962 (2 doul kaada 1381), relatif au régime de rémunération de certaines catégories d'agents temporaires de l'Etat et des Etablissements Publics de l'Etat.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 15 août 1945 (7 ramadan 1364), relatif au régime de rémunération des agents temporaires de l'Etat et des Etablissements Publics de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 58-60 du 29 mai 1958 (10 doul kaada 1377), concernant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat, des Etablissements Publics et des Communes, telle qu'elle a été complétée par la loi N° 58-101 du 7 octobre 1958 (23 rabia I 1378);

Vu le décret N° 60-439 du 23 décembre 1960 (4 rejeb 1380), fixant la rémunération de certaines catégories d'agents temporaires de l'Etat et des Etablissements Publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 19 mai 1952 (21 chaabane 1371), relatif à la rémunération des agents temporaires de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La catégorie « D » des agents temporaires de l'Etat et des Etablissements Publics de l'Etat, telle qu'elle est définie par les dispositions de l'article 1^{er} du décret susvisé du 15 août 1945 (7 ramadan 1364), est supprimée.

ART. 2. — Les agents temporaires de l'Etat et des Etablissements Publics de l'Etat, appartenant à la catégorie « D », en fonction à la date de publication du présent décret, sont intégrés dans la catégorie « C » des agents temporaires et reclassés, conformément à un tableau de concordance fixé par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence.

ART. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1962.

Fait à Tunis, le 7 avril 1962 (2 doul kaada 1381).

P. le Président de la République Tunisienne :
*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence du 7 avril 1962 (2 doul kaada 1381), portant reclassement de certaines catégories d'agents temporaires de l'Etat et des Etablissements Publics de l'Etat.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

Vu le décret N° 60-439 du 23 décembre 1960 (4 rejeb 1380), fixant la rémunération de certaines catégories d'agents temporaires de l'Etat et des Etablissements Publics de l'Etat;

Vu le décret N° 62-113 du 7 avril 1962 (2 doul kaada 1381), fixant la rémunération de certaines catégories d'agents temporaires de l'Etat et des Etablissements Publics de l'Etat,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les agents temporaires de l'Etat et des Etablissements Publics de l'Etat appartenant à la catégorie « D » seront reclassés, conformément aux indications du tableau de correspondance ci-après, à compter du 1^{er} janvier 1962, avec maintien de l'ancienneté acquise dans leur ancienne situation.

SITUATION ACTUELLE			SITUATION NOUVELLE		
CATEGORIE	ECHÉLON	INDICES	CATEGORIE	ECHÉLON	INDICES
Agents temporaires de la catégorie « D ».	5 ^e échelon...	139	Agents temporaires de la catégorie « C ».	5 ^e échelon...	160
	4 ^e échelon...	132		4 ^e échelon...	150
	3 ^e échelon...	125		3 ^e échelon...	140
	2 ^e échelon...	118		2 ^e échelon...	130
	1 ^{er} échelon...	110		1 ^{er} échelon...	120

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 7 avril 1962.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,
BAHI LADGHAM.

Expropriation pour cause d'utilité publique

TABLEAU DES PARCELLES IMMATRICULEES

expropriées par décret N° 61-233 du 26 juin 1961 (13 moharem 1381)

Application de l'article 33 du décret du 9 mars 1939

NUMERO DE LA parcelle	NUMERO DU Titre Foncier	NOM DU PROPRIETAIRE	NOM DE LA PROPRIETE	CONTENANCE
29	88.571 4 (I)	La Société Hippique et des Courses		91 a. 90 ca.
11	88.571 5 (I)	de Tunis.....	Terrain de course	04 a. 32 ca.
12	92.459	Société des Courses de Tunis....	Cité Hippique N° 12	26 a. 01 ca.
13	92.460	id.	Cité Hippique N° 13	06 a. 27 ca.
14	92.461	id.	Cité Hippique N° 14	10 a. 74 ca.
15	92.462	id.	Cité Hippique N° 15	10 a. 76 ca.
16	92.463	id.	Cité Hippique N° 16	08 a. 72 ca.
17	92.464	id.	Cité Hippique N° 17	05 a. 68 ca.
18	92.465	id.	Cité Hippique N° 18	05 a. 95 ca.
19	92.466	id.	Cité Hippique N° 19	19 a. 58 ca.
20	92.467	id.	Cité Hippique N° 20	10 a. 70 ca.
21	92.468	id.	Cité Hippique N° 21	10 a. 92 ca.
22	92.469	Riquet et Henri.....	Cité Hippique N° 22	11 a. 10 ca.
23	92.470	Riquet et Henri.....	Cité Hippique N° 23	05 a. 12 ca.
24	92.471	Société des Courses de Tunis....	Cité Hippique N° 24	05 a. 29 ca.
25	92.472	id.	Cité Hippique N° 25	10 a. 39 ca.
26	92.473	id.	Cité Hippique N° 26	10 a. 56 ca.
27	92.474	id.	Cité Hippique N° 27	01 a. 20 ca.
	92.621	Albert Rumani et Petit Sauveur...	Clos Marguerite	5 ha. 93 a. 70 ca.

SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES

AMBASSEADEURS

Par décret N° 62-102 du 5 avril 1962 (30 chaoual 1381) :

M. Fathi Zouhir est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Tunisienne à Moscou, en remplacement de M. Ahmed Mestiri, à compter du 1^{er} avril 1962.

Par décret N° 62-103 du 5 avril 1962 (30 chaoual 1381) :

M. Laroussi Metoui est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Tunisienne à Bagdad, à compter du 1^{er} avril 1962.

Par décret N° 62-104 du 5 avril 1962 (30 chaoual 1381) :

M. Taoufik Torgeman est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Tunisienne à Rome, en remplacement de M. Fathi Zouhir, à compter du 1^{er} avril 1962.

Par décret N° 62-105 du 5 avril 1962 (30 chaoual 1381) :

M. Zouhir Chelli est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Tunisienne à Berne, à compter du 1^{er} avril 1962.

Par décret N° 62-106 du 5 avril 1962 (30 chaoual 1381) :

M. Mohamed Moussa Rouissi est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Tunisienne à Djeddah, en remplacement de M. Laroussi Metoui, à compter du 1^{er} avril 1962.

SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE

TABLEAU D'AVANCEMENT

ANNEE 1962

I. — Cadres communs

a) Commis d'Administration :

Pour le 11^e échelon :

Mohamed El Hadi El Hadda, à compter du 1^{er} avril 1962.

Pour le 10^e échelon :

Mohamed ben Amor ben Ammar, à compter du 1^{er} mai 1962.
Mohamed Chamseddine ben Arfa, à compter du 1^{er} octobre 1962.

Pour le 7^e échelon :

Taïeb ben Hassine ben Ali Lahouègue, à compter du 1^{er} mars 1962.
Mahmoud El Guemati, à compter du 1^{er} avril 1962.

Pour le 3^e échelon :

M'Hamed Bourogaa Chabbi, à compter du 1^{er} janvier 1962.
Belhassen El Abdelli, à compter du 1^{er} septembre 1962.

b) Dactylographe

Pour le 5^e échelon :

Slaheddine Mazigh, à compter du 1^{er} juillet 1962.

c) Chaouchs lettrés

Pour la classe exceptionnelle :

Mohamed Salah ben Taïeb ben Hassen, à compter du 1^{er} mai 1962.

Tahar ben Salah ben Mohamed Lakhdar, à compter du 1^{er} juillet 1962.

Pour la 1^{re} classe:

Khelifa ben Belgacem ben Ali Chaieb, à compter du 1^{er} janvier 1962.

El Hadi ben Ali El Habidi, à compter du 1^{er} novembre 1962.
 Salah ben Manoubi El Bazdah, à compter du 16 décembre 1962.

Pour la 2^e classe :

Ali ben Belgacem ben Ali Chabbi, à compter du 1^{er} avril 1962.

Pour la 3^e classe :

Tahar ben Rabah El Béjaoui, à compter du 1^{er} février 1962.

d) *Chaouchs*

Pour la classe exceptionnelle :

Salah ben Mohamed Limam, à compter du 1^{er} octobre 1962.
 Rabah ben Brahim ben El Bahi Jendoubi, à compter du 1^{er} décembre 1962.
 Fraj ben Hamadi El Khayache, à compter du 16 décembre 1962.

Pour la 1^{re} classe :

Taieb ben Mohamed Salah ben Abdallah, à compter du 1^{er} janvier 1962.
 Ahmed ben Ammar ben Larbi El Ferchichi, à compter du 1^{er} mai 1962.
 Mohamed ben Hamadi ben Ahmed, à compter du 1^{er} mai 1962.

Pour la 2^e classe :

Othman ben Ali El Ayari, à compter du 1^{er} avril 1962.

Pour la 3^e classe :

Brahim ben Mohamed ben Salah, à compter du 1^{er} juin 1962.
 Chedli dit Khemaïs ben Sadok Sahraoui, à compter du 1^{er} juillet 1962.

Pour la 4^e classe :

Mohamed Tahar ben Ali ben Boubaker, à compter du 1^{er} janvier 1962.
 Béchir ben Mohamed ben Hadj Ahmed Dhib, à compter du 1^{er} octobre 1962.

II. — *Cadres particuliers*

a) *Greffiers*

Pour le 3^e échelon de la 1^{re} classe :

Mohamed El Aroussi ben Brahim Jaouadi, à compter du 1^{er} janvier 1962.
 Mohamed Tahar ben Tijani Zafzouf, à compter du 1^{er} janvier 1962.
 M^{me} Hachaïchi, à compter du 1^{er} janvier 1962.
 Zuili Edmond Samuel, à compter du 1^{er} janvier 1962.
 Youssef ben Sliman Danabache, à compter du 1^{er} janvier 1962.
 Abderrahman Boussoboa, à compter du 1^{er} octobre 1962.
 Abdelwahab ben Mohamed El Allouche, à compter du 1^{er} novembre 1962.

Pour le 2^e échelon de la 1^{re} classe :

Mohamed El Moncef El Ghorch, à compter du 1^{er} janvier 1962.
 Salaheddine Safta, à compter du 1^{er} janvier 1962.
 M'Hamed ben Mahmoud ben Mohamed Seghaïer Gueblaoui, à compter du 1^{er} mars 1962.
 Ahmed ben Taieb Kchir, à compter du 1^{er} juin 1962.
 Lahbib El Koubaji, à compter du 1^{er} juin 1962.
 Mohamed El Hadi Ghabara, à compter du 1^{er} juillet 1962.
 Belgacem ben Ahmed Barkat, à compter du 1^{er} septembre 1962.
 Mohamed ben Hassen ben Hadj Ali Habhab, à compter du 1^{er} septembre 1962.
 Mohamed El Béchir Garaouche, à compter du 1^{er} novembre 1962.
 Hassen ben Ahmed Jaït, à compter du 1^{er} novembre 1962.

Mustapha ben Brahim ben Othman El Maztouri, à compter du 1^{er} décembre 1962.

Pour le 1^{er} échelon de la 1^{re} classe :

Ahmed ben Fradj Amamou, à compter du 1^{er} janvier 1962.
 Mohamed El Hadi El Ourtani, à compter du 1^{er} janvier 1962.
 Mohamed El Ayadi ben Khedhiri Essaïbi, à compter du 1^{er} janvier 1962.
 Ezzeddine ben Hassen Sinaoui, à compter du 1^{er} février 1962.
 Mohamed ben Youssef Dakhli, à compter du 1^{er} mars 1962.
 Othman dit Mohamed ben Hadj Abderrahman El Bahri, à compter du 1^{er} mars 1962.
 Ali El Foudhaïl Errezgui, à compter du 1^{er} avril 1962.
 El Ghariani ben Ali El Ghariani, à compter du 1^{er} avril 1962.
 Taïeb ben Mohamed ben Mansour El Fekih, à compter du 1^{er} juillet 1962.
 Salah ben Taïeb El Mechirki, à compter du 1^{er} juillet 1962.
 Mohamed El Hadi ben Belhassen Ennajar, à compter du 1^{er} octobre 1962.
 Ahmed ben Ali Mtimet, à compter du 1^{er} novembre 1962.
 Hassouna ben El Mahri El Ferchichi, à compter du 1^{er} décembre 1962.
 Mokhtar ben Abderrazak Marzouk, à compter du 1^{er} décembre 1962.

Pour le 7^e échelon de la 2^e classe :

Tahar ben Hassen ben Ahmed Naïal, à compter du 1^{er} janvier 1962.
 Ahmed ben Salem ben Mohamed Mhallah, à compter du 1^{er} décembre 1962.
 Sadok ben Mohamed Fodha, à compter du 1^{er} décembre 1962.

Pour le 6^e échelon de la 2^e classe :

Hassen ben Mohamed ben Hassen Essassi, à compter du 1^{er} juin 1962.
 Mokhtar ben Mohamed Jemaa, à compter du 1^{er} octobre 1962.
 M'hamed ben El Aïssaoui Dhaouadi, à compter du 1^{er} décembre 1962.

Pour le 5^e échelon de la 2^e classe :

Abderrahman ben Mokhtar El Ouzir, à compter du 1^{er} janvier 1962.
 Mohamed Lamine ben Salah El Boughanmi, à compter du 1^{er} janvier 1962.
 Mohamed ben Salah Zelfani, à compter du 1^{er} janvier 1962.
 Mustapha Bornaz, à compter du 1^{er} janvier 1962.
 El Houcine ben Ali ben Ammar, à compter du 1^{er} mars 1962.
 Abdelhafidh El Hannachi, à compter du 1^{er} avril 1962.
 Youssef ben Tahar El Ajlani, à compter du 1^{er} mai 1962.
 Mohamed Salah ben Youssef Skander, à compter du 1^{er} juin 1962.
 Mohieddine ben Kaddour ben Dhaou, à compter du 1^{er} novembre 1962.

Pour le 4^e échelon de la 2^e classe :

Abdeljalil ben Tahar El Maherzi, à compter du 1^{er} janvier 1962.
 Abdelmalek Echouk, à compter du 16 mars 1962.
 Mohamed El Hadi El Bawandi, à compter du 16 mars 1962.
 Ahmed Anouar Talbi, à compter du 1^{er} avril 1962.
 Baghdadi ben Mohamed El Haouam, à compter du 1^{er} avril 1962.
 Rabah ben Chafaï ben Naceur Tlili, à compter du 1^{er} mai 1962.
 Ali ben Sadok ben Mokhtar El Bardi, à compter du 1^{er} juillet 1962.
 Mohamed ben El Béchir ben Mohamed ben Hadj Yahia, à compter du 1^{er} juillet 1962.
 Mohamed ben Hamadi ben Hadj Lakhdar, à compter du 1^{er} juillet 1962.
 Mohamed ben Letaïef ben Seghaïr El Jarai, à compter du 1^{er} juillet 1962.
 Mohamed ben Mustapha El Ouslati, à compter du 1^{er} juillet 1962.

Tahar ben Ali ben Hadj Mohamed El Akkari, à compter du 1^{er} juillet 1962.
 Mohamed Tahar ben Youssef Tlili, à compter du 1^{er} août 1962.
 Salah ben Ahmed Errais Chakroun, à compter du 1^{er} septembre 1962.
 Ali ben Mohamed ben Rabah, à compter du 1^{er} octobre 1962.
 Khelifa ben Hamed ben Ali El Kenani, à compter du 1^{er} octobre 1962.
 Mohamed ben Abdallah ben Ali Sehili, à compter du 1^{er} octobre 1962.
 Hassouna ben El Ayachi ben Ahmed Charni, à compter du 1^{er} novembre 1962.
 Mohamed El Kouni ben Dhaou Senoussi, à compter du 1^{er} novembre 1962.
 Abdelaziz ben Mohamed El Mansouri, à compter du 1^{er} décembre 1962.
 Ahmed ben Salah ben Hadj Belgacem Soltani, à compter du 1^{er} décembre 1962.
 Lahbib ben Abdelhakim El Khomsi, à compter du 1^{er} décembre 1962.
 Tahar ben El Hadi Jemai, à compter du 1^{er} décembre 1962.

Pour le 3^e échelon de la 2^e classe :

Abderrahman ben Mohamed Lakhdar El Majeri, à compter du 1^{er} janvier 1962.
 Ahmed ben Brahim Zammel, à compter du 1^{er} janvier 1962.
 Ahmed ben Tahar Bou Kef, à compter du 1^{er} janvier 1962.
 Mohamed El Béchir ben Belgacem ben Khamlia, à compter du 1^{er} janvier 1962.
 Mohamed El Kouchairi ben Chibani Jelidi, à compter du 1^{er} janvier 1962.
 Mohamed ben Mohamed El Kébir Ennaoui, à compter du 1^{er} janvier 1962.
 Youssef ben El Hasnaoui ben El Bekri, à compter du 1^{er} avril 1962.
 Mohamed Tahar ben Ahmed Zouari, à compter du 16 juin 1962.
 Kacem ben Ahmed Taarit, à compter du 1^{er} juillet 1962.
 Mohamed Salah ben Essebouai Belkhiria, à compter du 1^{er} juillet 1962.

B. — Secrétaires-Interprètes

Pour le 5^e échelon de la 2^e classe :

Slaheddine Darghouth, à compter du 1^{er} janvier 1962.
 Mohamed Mohsen ben Habib Zafzouf, à compter du 1^{er} septembre 1962.
 Hasen ben Hady Ali Khemakhem, à compter du 1^{er} décembre 1962.
 Faïçal ben Mohamed Chafaï Cherif, à compter du 1^{er} décembre 1962.

SECRETARIAT D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE

BOURSE NATIONALE

Arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence du 4 avril 1962 (29 chaoual 1381), modifiant l'arrêté du 12 octobre 1957 (16 rabia I 1377), relatif à la Bourse Nationale.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

Vu le décret N° 57-78 du 12 octobre 1957 (17 rabia I 1377), instituant une Bourse Nationale, au profit des étudiants et élèves d'Enseignement Supérieur;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1957 (16 rabia I 1377), fixant le montant et les modalités d'attribution de la Bourse Nationale au profit des étudiants et élèves d'Enseignement Supérieur;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1959 (28 jourmada I 1379), modifiant le taux de la Bourse Nationale;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat Intéressés,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 12 octobre 1957 (16 rabia I 1377), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 4 (nouveau). — Le montant de la bourse est fixé en ce qui concerne les boursiers poursuivant leurs études en France à 35 Dinars par mois.

Le montant de la bourse allouée aux étudiants qui poursuivent leurs études en vue de la préparation de l'agrégation des Facultés de Droit et des Sciences Economiques, du Doctorat Es-Lettres ou Es-Sciences, ou dans une spécialité en Médecine, est fixé à un taux mensuel variant entre 50 et 70 Dinars, sur proposition du Secrétaire d'Etat Intéressé.

Cette bourse est affectée, par décision du Secrétaire d'Etat à la Présidence, après avis du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, d'un coefficient de majoration variable selon le taux de change pour les boursiers poursuivant leurs études dans un pays étrangers autre que la France.

Les redevances scolaires ou universitaires sont à la charge de l'Etat.

Les boursiers bénéficient, en outre, de la gratuité du voyage aller et retour par la voie la plus économique, sauf cas de force majeure dûment établi.

Tunis, le 4 avril 1962.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

CONCOURS

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale du 2 avril 1962 (27 chaoual 1381), complétant et modifiant l'arrêté du 4 avril 1960 (7 chaoual 1379), tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 4 mars 1961 (17 ramadan 1380), fixant le règlement général du concours pour le recrutement des maîtres et maîtresses de l'Enseignement Technique.

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 rejeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'arrêté du 4 avril 1960 (7 chaoual 1379), tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 4 mars 1961 (17 ramadan 1380), fixant le règlement général du concours pour le recrutement des maîtres et maîtresses de l'Enseignement Technique,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté sus-visé du 4 avril 1960 (7 chaoual 1379) est ainsi modifié :

ART. 3. — (nouveau) les candidats et candidates Tunisiens, âgés de 21 ans au moins et de 29 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et qui ont travaillé pendant 5 ans au moins, soit dans le secteur privé, soit dans une école publique de l'enseignement technique, sont seuls admis à prendre part au concours.

Toutefois, la limite d'âge supérieure peut être reculée d'un temps égal à celui des services civils ouvrant ou susceptibles d'ouvrir droit à la retraite.

Pour les candidats ayant travaillé pendant 5 ans dans le secteur privé, la limite d'âge peut être reculée de 5 ans sans toutefois dépasser l'âge de 34 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Pour les élèves de l'Ecole Technique des Cadres Féminins et de l'Ecole Normale de Professeurs adjoints, l'âge minimum est ramené à 21 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Ne peut entrer en ligne de compte pour le calcul des 5 années de pratique professionnelle, le temps passé :

a) en apprentissage proprement dit (formation professionnelle, scolaire ou patronale);

b) dans les services de vente, de représentation ou d'outillage. Cette durée peut être réduite par décision du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale, après étude du dossier du candidat et sans toutefois, qu'elle puisse être ramenée à moins de 2 ans.

La durée minima exigée des candidats exerçant dans une école publique de l'Enseignement Technique, peut être réduite à 4 ans, si l'intéressé se trouve avoir exercé par ailleurs de un an à 2 ans dans le secteur privé.

Les candidats et candidates titulaires du Brevet d'Enseignement industriel et les élèves de l'Ecole Technique des Cadres Féminins ou de l'Ecole Normale de Professeurs adjoints qui ont régulièrement suivi les cours de leur établissement pendant toute la scolarité peuvent être admis à concourir sans qu'ils aient besoin de justifier d'années de services dans l'industrie ou l'enseignement public.

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale arrête la liste des candidats admis à concourir.

ART. 2. — L'article 10 de l'arrêté sus-visé du 4 avril 1960 (7 chaoual 1379), est ainsi modifié :

ART. 10. — (Nouveau) Les candidats reçus au concours seront délégués en qualité de stagiaires au 1^{er} octobre suivant la date de leur admission. A l'expiration de ce stage, les candidats auront à satisfaire aux épreuves pratiques et orales d'un examen d'aptitude professionnelle dont les modalités seront fixées par un arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale. Les stagiaires reçus à cet examen pédagogique seront titularisés au 1^{er} janvier qui suit ce stage. Ceux qui n'auront pas satisfait à ces épreuves, pourront être autorisés à se présenter encore une ou deux fois à cet examen, sous réserve du renouvellement de leur délégation en qualité de stagiaires. En cas d'échec, ils seront, soit licenciés, soit, s'ils appartenaient déjà à l'administration, réintégrés dans leur emploi d'origine et considérés, pour l'avancement, comme ne l'ayant jamais quitté.

Le temps de stage est acquis aux maîtres et maîtresses d'enseignement pour l'avancement avec maximum de deux ans.

De même les années d'activité dans la profession accomplies à compter de l'âge de 21 ans, comptent, lors de la titularisation, pour l'avancement d'échelon à raison des deux tiers de leur durée.

N'entre pas en compte cependant, le temps passé soit en apprentissage proprement dit, soit dans les services de vente, de représentation ou purement administratifs.

Les instructeurs et instructrices techniques titulaires, admis au concours des maîtres et maîtresses de l'enseignement technique, seront dispensés de l'examen d'aptitude professionnelle. Ils seront rangés dans la catégorie des maîtres et maîtresses de l'Enseignement Technique, le 1^{er} octobre suivant la date de leur admission au concours.

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté sus-visé du 4 avril 1960 (7 chaoual 1379), le concours ouvert en 1962 pour le recrutement de maîtres et maîtresses de l'enseignement technique, pourra être annoncé au moins 1 mois à l'avance.

Tunis, le 2 avril 1962.

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,
MAHMOUD MESSAADI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale du 2 avril 1962 (27 chaoual 1381), ouvrant pour l'année 1962, un concours pour le recrutement sur épreuves, de maîtres et maîtresses de l'Enseignement Technique.

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 rejeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'arrêté du 4 avril 1960 (7 chaoual 1379), fixant le règlement général du concours pour le recrutement de maîtres et maîtresses de l'Enseignement Technique, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 4 mars 1961 (17 ramadan 1380), et par l'arrêté du 2 avril 1962 (27 chaoual 1381),

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le concours sur épreuves pour le recrutement de maîtres et maîtresses de l'Enseignement Technique, aura lieu le 21 mai 1962 et jours suivants.

ART. 2. — Ce concours est ouvert pour les spécialités suivantes :

— Dessin mécanique.....	8 postes
— Dessin bâtiment.....	6 postes
— Mécanique générale.....	20 postes
— Mécanique auto.....	4 postes
— Electricité.....	8 postes
— Forge serrurerie.....	4 postes
— Chaudronnerie.....	5 postes
— Maçonnerie.....	10 postes
— Plomberie.....	4 postes
— Menuiserie - Ebénisterie.....	10 postes
— Dessinatrices.....	4 postes
— Couture flou.....	8 postes
— Broderie.....	2 postes
— Lingerie.....	2 postes

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'arrêté sus-visé du 4 avril 1960 (7 chaoual 1379), les demandes d'inscription au concours, accompagnées de toutes les pièces à fournir, doivent parvenir au Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale (Service Social et Culturel), avant le 6 mai 1962, date de clôture des inscriptions.

Tunis, le 2 avril 1962.

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,

MAHMOUD MESSAADI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale du 7 avril 1962 (2 doul kaada 1381), modifiant l'arrêté du 19 février 1962 (14 ramadan 1381), relatif à l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement de commis d'établissement.

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 rejeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret N° 61-288 du 18 août 1961 (7 rabia I 1381), portant dispositions dérogatoires et transitoires au statut des personnels communs aux divers ordres d'enseignement;

Vu l'arrêté du 19 février 1962 (14 ramadan 1381), relatif au règlement d'un concours interne pour le recrutement des commis d'établissement,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 8 de l'arrêté susvisé du 19 février 1962 (14 ramadan 1381) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 8 (nouveau). — A titre exceptionnel, le délai de publication est ramené à un mois au moins.

Tunis, le 7 avril 1962.

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale

MAHMOUD MESSAADI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale du 7 avril 1962 (2 doul kaada 1381), portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de commis d'établissement.

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 rejeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret N° 61-287 du 18 août 1961 (7 rabia I 1381), fixant le statut des personnels communs aux divers ordres d'enseignement;

Vu le décret N° 61-288 du 18 août 1961 (7 rabia I 1381), portant dispositions dérogatoires et transitoires au statut des personnels communs aux divers ordres d'enseignement;

Vu l'arrêté modifié du 19 février 1962 (14 ramadan 1381), relatif au règlement d'un concours interne pour le recrutement des Commis d'établissement,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le concours interne prévu par le décret susvisé N° 61-288 du 18 août 1961 (7 rabia I 1381), pour le recrutement des commis d'établissement, aura lieu à Tunis, le 13 mai 1962, conformément aux dispositions de l'arrêté modifié susvisé du 19 février 1962 (14 ramadan 1381).

ART. 2. — La clôture du registre d'inscription est fixée au 27 avril 1962.

Tunis, le 7 avril 1962.

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,

MAHMOUD MESSADI.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET AUX FINANCES

LETTRES D'ETABLISSEMENT, DE GARANTIE ET D'AGREMENT

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 6 avril 1962 (1^{er} doul kaada 1381), relatif à la composition de la Commission d'Attribution des lettres d'Etablissement, de Garantie et d'Agrément.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

Vu le décret du 19 septembre 1946 (21 chaoual 1365), relatif aux mesures tendant à favoriser le développement économique de la Tunisie par la délivrance des lettres d'Etablissement, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret du 1^{er} janvier 1948 (1^{er} rabia I 1368), modifié par le décret du 22 mars 1956 (9 chaabane 1375), relatif au financement des Entreprises intéressant l'Economie du pays;

Vu le décret du 17 décembre 1942 (8 doul hijja 1361), modifié par le décret du 13 juin 1946 (12 rejeb 1365), relatif au financement des fabrications faisant l'objet de lettres d'agrément;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1956 (17 joumada I 1376), modifié par l'arrêté du 16 juin 1960 (21 doul hijja 1379), relatif à la composition de la Commission d'Attribution des lettres d'Etablissement, de Garantie et d'Agrément,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La Commission Consultative d'Attribution des Lettres d'Etablissement, de Garantie et d'Agrément est constituée ainsi qu'il suit :

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, ou son représentant, Président.

Les Secrétaires d'Etat des Départements desquels relèvent les affaires en cause ou leurs représentants,

Le Directeur du Néo-Destour ou son représentant,

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ou son représentant,

Le Président-Directeur Général de la Banque Coopérative ou son représentant,

Le Président-Directeur Général de la Société Tunisienne de Banque ou son représentant,

Le Président-Directeur Général de la Banque Nationale Agricole ou son représentant,

Le Président-Directeur Général de la Société Nationale d'Investissement ou son représentant.

ART. 2. — Des extraits des lettres d'Etablissement, de Garantie et d'Agrément seront publiés au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

ART. 3. — L'arrêté susvisé du 16 juin 1960 (21 doul hijja 1379), est abrogé.

Tunis, le 6 avril 1962.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

AHMED BEN SALAH.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

RECETTES DE L'ENREGISTREMENT

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 6 avril 1962 (1^{er} doul kaada 1381), complétant l'arrêté du 12 juin 1959 (5 doul hijja 1378), classant les recettes de l'Administration des Finances.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

Vu le décret N° 58-204 du 24 septembre 1958 (10 rabia I 1378), relatif à certaines indemnités justifiées par des sujétions particulières de Service, notamment son article 1^{er};

Vu l'arrêté du 12 juin 1959 (5 doul hijja 1381), classant les recettes de l'Administration des Finances;

Vu les arrêtés du 18 septembre 1961 (8 rabia II 1381), portant création des recettes de l'Enregistrement Municipal à Ben Arous et Mégrine,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'article unique de l'arrêté du 12 juin 1959 (5 doul hijja 1378), est complété ainsi qu'il suit :

1^o Service de l'Enregistrement :

Sixième catégorie : Recettes de Ben Arous Municipal; Mégrine Municipal.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 21 septembre 1961.

Tunis, le 6 avril 1962.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

AHMED BEN SALAH.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

NOMINATION

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 28 mars 1962 (22 chaoual 1381) :

M. Brahim Douik, Chef de la Station Océanographique de Salammbô est désigné en qualité de Contrôleur Technique, auprès de l'Office National des Pêches, en remplacement de M. Salah Sedouga.

Par arrêté des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et à l'Agriculture du 31 mars 1962 (25 chaoual 1381) :

Sont désignés pour faire partie de la Commission du Stud-Book, les éleveurs dont les noms suivent :

MM. Abdelhafid Kaddour;

Abdelmajid Essaïed,

Ridha Mabrouk.

LISTES D'APTITUDES

ANNEE 1962

pour l'accès au grade d'Inspecteur en Chef de l'Elevage

M Mohamed El Hédi El Fourgi.

pour l'accès au grade d'Inspecteur Principal
de l'Office des Céréales

M. Mohamed Tahar Gargoura.

pour l'accès au grade de Brigadier des Haras

MM. Ameur El Ghali;
Mohamed ben Aïssa El Andoulsi;
Mansour ben Mohamed Sekhiri,
Mongi ben Mohamed Frini.SECRETARIAT D'ETAT
AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT

DOMAINE PUBLIC

Décret N° 62-101 du 5 avril 1962 (30 chaoual 1381), portant
déclassement d'une parcelle du domaine public des chemins
de fer de Sfax-Gafsa au Domaine privé de l'Etat.Nous, Habib Bourguiba, Président de la République
Tunisienne,Vu le décret du 24 septembre 1885 (14 doul hijja 1302), sur le
Domaine Public;

Vu le plan de la parcelle, dont le déclassement est proposé;

Considérant que la parcelle teinte en jaune sur le plan joint au
présent décret, d'une superficie de 18.250 m² environ en gare de
Maknassy n'est plus nécessaire à l'exploitation du chemin de fer
et peut être déclassé du Domaine Public des chemins de fer pour
être remise au Domaine Privé de l'Etat;Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur, au Plan et aux
Finances et aux Travaux Publics et à l'Habitat,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La parcelle de terrain teintée en jau-
ne sur le plan annexé au présent décret, d'une superficie
approximative de 18.250 mètres carrés et dépendant du Do-
maine Public des chemins de fer est déclassée pour être remi-
se au Domaine Privé de l'Etat en vue de son affectation au
Conseil du Gouvernorat de Gafsa.ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat à l'Intérieur, au Plan et
aux Finances et aux Travaux Publics et à l'Habitat sont char-
gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République
Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 5 avril 1962 (30 chaoual 1381).

P. Le Président de la République Tunisienne :
*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT
AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

VALEURS FIDUCIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Télé-
phones du 6 avril 1962 (1^{er} doul kaada 1381), portant création
de valeurs fiduciaires.Le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones,
Vu le décret du 11 juin 1888 (2 chaoual 1305), portant création de
l'Office Tunisien des Postes, Télégraphes et Téléphones;Vu la loi N° 61-65 du 30 décembre 1961 (22 rejeb 1381), portant
fixation du Budget Ordinaire pour la gestion 1962;Vu la requête du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de
la Santé, tendant à la réalisation d'une émission de timbres-poste
consacrés au programme mondial d'Eradiation du Paludisme;Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires
Sociales;

Vu l'autorisation du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — A l'occasion de la « Journée Mon-
diale de la Santé », le Secrétariat d'Etat aux Postes, Télé-
graphes et Téléphones est autorisé à procéder, suivant les
modalités prévues aux articles ci-dessous, à l'émission d'une
série de timbres-poste, à tirage limité, comprenant trois va-
leurs : 20, 30 et 40 millimes.ART. 2. — Le tirage de cette émission est fixée à 400.000
exemplaires de chaque valeur.ART. 3. — Un don de 50.000 séries sera offert à l'Orga-
nisation Mondiale de la Santé, Palais des Nations Unies à
Genève, au titre de la participation de la Tunisie à la Cam-
pagne Mondiale Antipaludique.ART. 4. — Un timbre à date spécial d'oblitération
« 1^{er} jour » sera mis en service à la Recette Principale de
Tunis, le jour de l'émission.

Tunis, le 6 avril 1962.

*Le Secrétaire d'Etat aux Postes,
Télégraphes et Téléphones,*

RACHID DRISS.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Télé-
phones du 6 avril 1962 (1^{er} doul kaada 1381), portant création
de valeurs fiduciaires.

Le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones.

Vu le décret du 11 juin 1888 (2 chaoual 1305), portant création de
l'Office Tunisien des Postes, Télégraphes et Téléphones;Vu la loi N° 61-65 du 30 décembre 1961 (22 rejeb 1381), portant
fixation du Budget Ordinaire pour la gestion 1962,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est créée une série de timbres-poste
à tirage limité, dont la composition est la suivante : 50 mil-
limes et 100 millimes.ART. 2. — Cette série sera mise en vente à l'occasion de
la « Journée de l'Afrique », le 15 avril 1962.ART. 3. — Un cachet spécial d'oblitération sera mis en ser-
vice au bureau de Tunis R.P.

Tunis, le 6 avril 1962.

*Le Secrétaire d'Etat aux Postes,
Télégraphes et Téléphones,*

RACHID DRISS.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE ET AUX AFFAIRES SOCIALES

TABLEAUX COMPLEMENTAIRES D'AVANCEMENT

Médecins de la Santé Publique

ANNEE 1960

Classe exceptionnelle

D^r Mohsen Bahri, à compter du 1^{er} avril 1960.
D^r Mahmoud Larabi, à compter du 1^{er} avril 1960.
D^r Ali Charrad, à compter du 1^{er} avril 1960.
D^r Habib Larguèche, à compter du 1^{er} avril 1960.
D^r Larbi Tébourbi, à compter du 1^{er} avril 1960.
D^r Mohamed Nasra, à compter du 1^{er} avril 1960.
D^r Manoubi Béchir, à compter du 1^{er} avril 1960.

Classe normale

5^e échelon :

D^r Hamida Mebarek, à compter du 1^{er} janvier 1960

4^e échelon :

D^r Chadly Abdenneby, à compter du 1^{er} avril 1960.

2^e échelon :

D^r M'Hamed ben Salah, à compter du 1^{er} juin 1960.
D^r Charles Bismuth, à compter du 1^{er} juin 1960.
D^r Habib Djemaa, à compter du 1^{er} juin 1960.
D^r Chemakh Nourreddine, à compter du 1^{er} juin 1960.
D^r Mounir Essafi, à compter du 1^{er} juin 1960.
D^r Hamda Laouani, à compter du 1^{er} juin 1960.
D^r Limaïem Mohamed Jemalledine, à compter du 1^{er} juin 1960.
D^r Abderrazak Fliss, à compter du 1^{er} juin 1960.
D^r Mohamed Harrouche, à compter du 1^{er} juin 1960.

ANNEE 1961

3^e échelon :

D^r Mohamed Daghfous, à compter du 1^{er} janvier 1961.

Médecin Directeur de l'Hôpital Razi de La Manouba

ANNEE 1961

1^{re} classe

D^r Tahar ben Soltane, à compter du 1^{er} juillet 1961.

AVIS ET COMMUNICATIONS

SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE

AVIS DE TUTELLES

TRIBUNAL DE TUNIS

A la date du 1^{er} Avril 1961, le sieur Ahmed ben Belaïd ben Mohamed Setaïfi a été nommé tuteur de ses nièces mineures Zohra, Hafidha, Mohamed et Semira fils de feu Sassi ben Lakhdar ben Mohamed Sifi.

A la date du 21 Mars 1961, la dame Mabrouka dite Ousila bent Larbi ben Ali a été nommée tutrice de son fils mineur Fethi issu de son union avec son époux feu Chadli dit Rachid ben Mohamed Ghanem.

A la date du 25 Mars 1961, la dame Halouma bent Amor ben El Hadj Ali Hedjaiej a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Jalel et Monji issus de son union avec son époux feu Tahar ben Mohamed ben Chaâbane.

A la date du 1^{er} Avril 1961, la dame Aycha bent Salah ben Ammar Challouf a été nommée tutrice de sa fille mineure Fatma issue de son union avec son époux feu El Kilani ben Mohamed ben Ali.

A la date du 11 Mars 1961, la dame Ferdjania bent Ahmed ben Saïd a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Mena, Habib, Mouldi, Ali et Latifa issus de son union avec son époux feu Mohamed ben Brahim Tastouri.

A la date du 11 Mars 1961, la dame Mamia bent Mohamed Toual a été nommée tutrice de l'enfant mineur Larbi fils de feu Mohamed ben Chaâbane ben Mohamed Okli.

A la date du 1^{er} Avril 1961, le sieur Sassi ben Kraïem ben Romdhan a été nommé tuteur des enfants mineurs Hassen, Housseine, Fethi, Nejib et Sabah fils de feu Mohamed Salah ben Abdallah ben Ahmed El Kaâbachi.

A la date du 14 Mars 1961, la dame Hena dite Hanani Ferida bent Abdelaziz ben Ammar a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Féréd, Faouzia et Samira issus de son union avec son époux feu Mohamed Nejib ben Hassen Sakka.

A la date du 25 Février 1961, le sieur Salah ben Ahmed ben Salem Debich a été chargé de l'administration des biens de son frère Mohamed Laâffif atteint de maladie mentale.

A la date du 25 Février 1961, le sieur Mokhtar ben Abdelhamid Darraji a été nommé tuteur de la fille mineure Slima fille de feu Mustapha.

A la date du 25 Avril 1961, la dame Salha bent Salah Bou Adila a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Zohra, Fatma et Moncef issus de son union avec son époux feu M'hamed ben El Hadj Salah Nighaoui.

A la date du 22 Avril 1961, le sieur Mohamed ben El Bahri ben El Arbi Ghaya a été nommé tuteur de ses frères mineurs Salah et Jamila.

A la date du 22 Avril 1961, la dame Saïda bent Mohamed ben Mohamed Nakaâ a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Latifa, Lakhdar, Mohamed, Samir et Semira issus de son union avec son époux feu Manoubi ben Mohamed ben Mohamed Saïd.

A la date du 25 Avril 1961, la dame Fatimat Zohra bent Ammar ben Laroussi Chérif a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Béchir, Latifa, Saïda et Rachida issus de son union avec son époux feu Mohamed Essegiaer ben Saâdi ben Dakhli.

A la date du 25 Avril 1961, la dame Fatma bent Salem ben Salah El Ouergui a été nommée tutrice de son neveu mineur Mongia fille de son frère feu Ayachi.

A la date du 25 Avril 1961, la dame Chérifa bent Othman Helal a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Ajmia dite Rachida, Mohamed Raouf, Beya et Dalenda issus de son union avec son époux feu Ali ben Mohamed Ouannès dit ben Saïd.

A la date du 29 Avril 1961, la dame Salouha bent Mohamed Féréd ben Ali El Guizani a été chargé de l'administration des biens de son père Mohamed Féréd.

A la date du 29 Avril 1961, la dame Mariem bent El Hadj Hmi-da El Adjmi a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Ahmed Foued et Houda issus de son union avec son époux feu Mamdouh ben Saïd El Mellah.

A la date du 6 Mai 1961, le sieur Ahmed ben Mohamed ben Ahmed ben Chaâbane a été nommé tuteur de ses neveux mineurs Abdelhamid, Mohamed Salah, Moncef et Fethi fils de son frère feu Mohamed.

A la date du 6 Mai 1961, la dame Ferdjania bent Rezgallah ben Ahmed ben Amor a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Souad, Ahmed, Faouzia, Abderrazak et Abdellatif issus de son union avec son époux feu Habib ben Ahmed Cheriti.

A la date du 13 Décembre 1960, le sieur Mohamed Seghaïr El Miadi a été nommé administrateur provisoire des Habous Tourkia bent Mohamed Mami en remplacement de l'ex-administrateur.

A la date du 10 Décembre 1960, le sieur Amor ben Laroussi El Mahjoub a été nommé administrateur provisoire des habous Hamida Sakal et Gacem El Hamidi dit Zouzou en remplacement de l'ex-administrateur.

A la date du 29 Avril 1960, le sieur Mohamed Sghaïr El Miadi a été nommé tuteur provisoire de la fille mineure Manoubia fille de feu Amor El Gastalli en remplacement de l'ex-tuteur.

A la date du 11 Mars 1961, la dame Eugénie Jeannette fille de Nessim Bourdjel a été nommée tutrice de sa fille mineure Marguerite Claude issue de son union avec son époux feu Albert Chiklet fils de Joseph Chiklet.

A la date du 15 Avril 1961, la dame Beya bent El Hattab Bou Kemicha Trabelsi a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Salah, Fatma, Hassina, Hasna et Rebh issus de son union avec son époux feu Tahar ben Salah ben Khelifa Bou Kemicha.

A la date du 4 Avril 1961, la dame Fatma dite Hannachia bent Salah ben Ahmed dit Hmida a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Zohra et Mohamed issus de son union avec son époux feu Ali ben Belgacem ben Mabrouk Naili.

TRIBUNAL DE GAFSA

A la date du 6 Décembre 1960, la dame Yasmina bent Ahmed ben Taieb ben Soua El Gafsi a été nommée tutrice de son fils mineur Mohamed El Moncef issu de son union avec son époux feu Bennisr ben Mohamed ben Thabet ben Brahim El Djabri.

A la date du 29 Décembre 1960, la dame Aycha bent Ali ben Mohamed Segaiër El Mebarki a été nommée tutrice de l'enfant mineur Mohamed Abbès fils de feu Abdallah ben Mohamed ben Nasr ben Hamda El Gafsi.

A la date du 15 Novembre 1960, la dame Fatouma bent Mohamed Salah ben Mohamed ben Belgacem Dali a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Mohamed Naceur, Najia, Henia, Saïd, Mabrouka, Farhat, Foued et Habiba issus de son union avec son époux feu El Hachmi ben Amor ben Mohamed ben Amor El Gafsi.

A la date du 6 Décembre 1960, le sieur Mohamed ben Belgacem ben Ali ben El Bouazizi a été nommé tuteur de ses frères mineurs Zaâra, Dherifa, Ali, Salah et Brahim.

A la date du 15 Novembre 1960, le sieur Rezgwi ben Larbi ben Hefâïedh El Horchani a été nommé tuteur des enfants mineurs Ghezala Ammar et Mizouni fils de son fils feu Bouzid.

A la date du 25 Avril 1961, la dame Messaouda bent Mabrouk ben Triki El Guetari a été nommée tutrice de ses fils mineurs Slaheddine, Nourelhouda et Houssin issus de son union avec son époux feu Abidi ben Boudjemaâ ben Taieb ben Amor.

A la date du 25 Avril 1961, le sieur Mohamed ben Ali ben Taieb ben Safia a été nommé tuteur de ses frères mineurs Abdelatif et Saïd.

A la date du 25 Avril 1961, le sieur Mohamed Segaiër ben Belgacem ben Saâd Redaoui a été nommé tuteur de son neveu mineur El Houssin fils de son frère feu Hassen.

A la date du 25 Avril 1961, la dame Fatma bent El Abed ben Abbès ben Mesbah a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Salem et Mohamed issus de son union avec son époux feu Mohamed ben Abdallah ben Mohamed Day.

A la date du 18 Avril 1961, le sieur Mohamed Tahar ben Ali Béchir ben Dhoub El Akremi a été nommé tuteur de ses sœurs mineures Mabrouka et Bournia.

A la date du 18 Avril 1961, le sieur Ahmed ben Othman ben Mohamed Haddoud El Alimi a été nommé tuteur de son frère mineur Massouad.

A la date du 18 Avril 1961, le sieur Mohamed ben Mohamed ben Salah El Akremi a été nommé tuteur de ses frères mineurs Lazhar et Aycha.

TRIBUNAL DE BEJA

A la date du 13 Mai 1961, le sieur Chaâbane ben Belgacem ben El Mahouachi Taboubi a été chargé de l'administration des biens de un de ses parents Khira bent Hamadi ben Boudjemaâ Mehouchi atteint de maladie mentale.

A la date du 13 Mai 1961, la dame Béchira bent Mohamed ben Mohamed ben Salah ben Othman Chabi a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Bournia, Rebeh, Ahmed, Salah et Mohamed issus de son union avec son époux feu Hadj Ali ben Tahar ben Ahmed ben El Abed Chabbi.

A la date du 20 Mai 1961, la dame Semha bent Hassen ben El Hadj Aich El Barakati a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Zohra, Mohsen et Abdelaziz, ainsi que les filles Khedija et Aycha issus de son union avec son époux feu Hadj Mohamed ben El Hadj Ahmed Abrouk Jouini.

A la date du 20 Mai 1961, le sieur Salah ben Saâd ben Sadok Trabelsi a été nommé tuteur de ses frères mineurs Naji et Mokhtar.

A la date du 20 Mai 1961, la dame Khemissa bent Salah ben Khemais El Makni a été nommée tutrice de son fils mineur Ahmed issu de son union avec son époux feu Ameur ben Belgacem ben Othman El Makni.

A la date du 27 Mai 1961, la dame Mebarka bent Boudhina ben Mebarek ben Chelbi a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Béchir, Mehria, Abdelhamid, Lamine, Zohra et Monjia issus de son union avec son époux feu Youssef ben Belgacem ben Salah Charni.

A la date du 4 Juin 1960, le sieur Ammar ben Khelifa ben Ali ben Salah Nefzi Messaoud a été nommé tuteur de ses frères mineurs Moussa, Mounsia et Sadok.

TRIBUNAL DE NABEUL

A la date du 10 Décembre 1960, le sieur Ali ben Hassin ben Ali Gouider a été chargé de l'administration des biens de son frère Maâouia interdit légal.

TRIBUNAL DU KEF

A la date du 26 Mars 1960, le sieur Ahmed Salah ben Khemais ben Othman ben El Hadj Ahmed Djebali El Ayoubi a été nommé tuteur de ses frères mineurs Abdallah, Sakina et Mariem.

TRIBUNAL DE KAIROUAN

A la date du 22 Mars 1961, le sieur Hassen ben Amara ben Bey ben Ali ben Khelfa Cheriti a été nommé tuteur de son frère mineur Mohamed dit Gacem.

A la date du 29 Mars 1961, le sieur Abdesselam ben Ali ben Ahmed Sardouk a été chargé de l'administration des biens de son frère Lazhar interdit légal.

A la date du 29 Mars 1961, le sieur Nessib ben Ali ben Dhaou Djeriri a été nommé tuteur des enfants mineurs Mebarka bent Mesbah ben Ali ben Amor Djeriri.

TRIBUNAL DE GABES

A la date du 5 Mai 1961, la dame Slima bent Ahmed ben Belgacem Ghouma a été chargée de l'administration des biens de son époux Belgacem ben Ali ben Abdallah Bou Souitine interdit légal.

A la date du 20 Janvier 1961, la dame Mariem bent Najeh ben Amor a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Ahmed, Mok-

tar, Fatma, Faouzia et Yemna, ainsi que son enfant à naître et sa belle fille Abia issus de son union avec son époux feu Belgacem ben Ahmed ben Messaoud El Akari.

A la date du 24 Mars 1961, le sieur Mohamed Ameer ben Ameer a été nommé tuteur des enfants mineurs M'hamed, Mohamed et Rebeh fils de feu Ameer ben Mohamed ben Ameer El Hamidi.

A la date du 10 Février 1961, le sieur Mokhtar ben Mustapha ben Hamadi El Gueballaoui a été nommé tuteur de ses frères mineurs Abdessabour, Mohamed, Fatma et Lokman.

A la date du 5 Mai 1961, le sieur Hadj Saïd ben Abdallah ben Khelifa Bou Seih est nommé tuteur de ses sœurs mineures Mansoura et Mehrezia.

A la date du 5 Mai 1961, la dame Mabrouka bent Salem ben Belgacem ben Saïd a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Messaoud, Aycha, et Houria issus de son union avec son époux feu Abdessattar ben Amor ben Sliman ben El Hadj Zarati.

TRIBUNAL DE SOUSSE

A la date du 13 Mai 1961, la dame Zohra bent Mohamed ben Fetima a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Ammar, Tahar, Fatma, Dalila et Mena issus de son union avec son époux feu Benaïssa ben Ladjimi.

TRIBUNAL DE SOUK EL ARBA

A la date du 10 Mars 1961, la dame Aycha bent Hadj Rehaïm El Aouadi a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Sassi, Asia issus de son union avec son époux feu Ahmed ben Ali ben Mohamed El Oueslati.

A la date du 26 Mai 1961, la dame Zohra bent Brahim ben Youssef Khelili a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Housseine, Tounès issus de son union avec son époux feu Ali ben Salah ben Ali ben Khelil El Khelili.

A la date du 30 Mai 1961, la dame Fatma bent Youssef ben Mohamed Tourkhani a été nommée tutrice de ses enfants mineurs Rahma, Foued, Dhamir, Raja, Youssef et Riadh issus de son union avec son époux feu Mohamed ben El Hadj Mahmoud El Khemiri.

SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

AVIS

(Application des dispositions de l'article 15 du décret du 16 septembre 1902 (12 jourmada II 1320), relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Maharès a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits, imposables pendant la période quinquennale 1961-1965, sont déclarées définitivement closes.

Il leur rappelle qu'un délai de soixante jours partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, leur est imparti pour se pourvoir, le cas échéant, contre la décision de la Commission de Révision, devant les Tribunaux compétents.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET AUX FINANCES

AVIS N° 93

DU SECRETAIRE D'ETAT AU PLAN ET AUX FINANCES
relatif aux relations financières entre la République Tunisienne et l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes

En application de l'accord de paiement signé le 14 mars 1962 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et

le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, la Banque Centrale de Tunisie a ouvert sur ses livres, à compter du 14 mars 1962, au nom de la Banque, pour le Commerce Extérieur de l'U.R.S.S., un compte libellé en dinars tunisiens, monnaie de compte.

Le compte est crédité des paiements, repris ci-dessous, effectués par des personnes physiques et morales, résidant ou établies en Union des Républiques Soviétiques Socialistes, au profit de personnes physiques et morales résidant ou établies en Tunisie, et régulièrement autorisés par les organismes russes compétents.

Il est débité des mêmes paiements effectués par des personnes physiques et morales résidant ou établies en Tunisie, au profit de personnes physiques et morales résidant ou établies en U.R.S.S., et régulièrement autorisés par les organismes tunisiens compétents.

Les contrats commerciaux ou les factures en tenant lieu, ainsi que les titres d'importation et d'exportation afférents, soit à des importations originaires et en provenance de l'U.R.S.S., soit à des exportations à destination de ce pays, doivent être libellés en dinars tunisiens, monnaie de compte.

Au cas où une autre monnaie de facturation était appliquée, elle serait convertie en dinars tunisiens, sur la base du cours officiel en vigueur le jour de paiement.

Les titres d'importation et d'exportation délivrés antérieurement à la publication du présent avis et non encore périmés seront, à compter de ce jour, assujettis, sur le plan change, aux dispositions sus-indiquées.

L'avis N° 64 du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 18-21 novembre 1958 est abrogé.

Paiements courants pouvant être réalisés par l'intermédiaire du compte sus-indiqué

Les paiements de marchandises livrées au titre des accords commerciaux entre la Tunisie et l'U. R. S. S.

Les autres frais accessoires aux échanges commerciaux.

Le paiement des frais de voyages officiels ou privés, y compris voyages touristiques.

Le paiement des frais des missions officielles ou représentations diplomatiques et commerciales.

Tous autres paiements courants dont pourraient convenir les autorités compétentes des deux Parties.

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

Accord commercial

entre le Gouvernement de la République Tunisienne
et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne

L'accord commercial conclu le 29 janvier 1960 entre la Tunisie et l'Allemagne Fédérale est reconduit pour une période d'un an, à compter du 1^{er} janvier 1962.

Le présent avis abroge et remplace l'avis aux importateurs et aux exportateurs publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* des 10-14 février 1961.

Les échanges commerciaux, entre les deux pays, s'effectuent, dans le cadre de cet accord, conformément aux conditions ci-après :

I. — Droits de douane

Les produits d'Allemagne Fédérale à l'importation en Tunisie et les produits tunisiens à l'importation en Allemagne Fédérale bénéficient du tarif minimum des droits de Douane.

II. — Produits libérés

Les produits originaires et en provenance d'Allemagne Fédérale bénéficient à l'importation en Tunisie, du régime de libération fixé par l'avis N° 75 du Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce du 23 octobre 1959, tel qu'il a été modifié par l'avis du 22 décembre 1959.

III. — Contingents globaux

a) Les tissus de coton originaires et en provenance d'Allemagne Fédérale bénéficient du régime des contingents globaux fixé par l'avis aux importateurs des 13-16 février 1962.

b) Les conserves de fruits, les conserves de légumes notamment d'asperge, de petits pois et d'haricots et les cuirs de bovins originaires et en provenance de Tunisie bénéficient du régime des contingents globaux en vigueur en Allemagne Fédérale.

IV. — Contingents bilatéraux

1° Produits originaires et en provenance

d'Allemagne Fédérale, pouvant être importés en Tunisie

Bière	3.000 D.
Vaisselle en porcelaine.....	2.000 D.
Carreaux céramiques non décorés, ni vernis, autres produits céramiques, verreries non libellés	7.000 D.
Produits pharmaceutiques pour autant que non libérés.....	6.000 D.
Produits chimiques pour autant que non libérés	S.B.
Textiles divers pour autant que non libérés..	100.000 D.
Ouvrages en fer, fonte ou acier pour autant que non libérés.....	40.000 + P.A.
Motocyclettes et accessoires.....	10.000 D.
Voitures de tourisme, autobus et leurs accessoires	80.000 D.
Appareils électriques ménagers, y compris appareils frigorifiques et matériel électrique divers	25.000 D.
a) Postes récepteurs, radio, y compris magnétophones	20.000 D.
b) Pièces détachées.....	5.000 D.
Appareils photographiques et appareils de prise de vue.....	8.000 D.
Horlogeries de toutes sortes.....	5.000 D.
Instruments de musique.....	3.000 D.
Fusils de chasse et de sport.....	1.000 D.
Gros matériel naval.....	P.M.
Foire de Tunis.....	35.000 D.
Divers	85.000 D.

En ce qui concerne les produits suivants :

Textiles pour autant que non libérés, postes récepteurs radio, y compris magnétophones, appareils photographiques et appareils de prise de vue, horlogeries de toutes sortes, les importateurs devront déposer, dans un délai de 21 jours, à compter de la publication au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, une demande, sur papier libre, correspondant à leurs prévisions d'importation annuelles, accompagnée d'un timbre-réponse.

Dans la limite du contingent qui lui aura été modifié, chaque importateur pourra déposer une ou plusieurs demandes de licences d'importation.

2° Produits originaires et en provenance de Tunisie, pouvant être importés en Allemagne Fédérale

Carcasses de moutons et d'agneaux.....	P.M.
Pommes de terre, tomates fraîches, haricots verts et fèves vertes.....	20.000 D. (1)
Huile d'olive non libérée.....	2.000 T.
Vins de table rouge et rosé et vins de dessert.	30.000 H.
Vins rouges de coupage.....	15.000 H.
Vins de base pour vermouth.....	15.000 H.
Fromages	20.000 D.
Légumes secs, notamment haricots et petits pois	S.B.

(1) Les importations en République Fédérale d'Allemagne sont prohibées pendant les périodes ci-après :

- Haricots verts : du 16 juillet au 31 août.
- Fèves vertes : du 15 juin au 31 juillet.
- Tomates fraîches : du 3 août au 15 septembre.
- Pommes de terre : du 1^{er} juin au 31 octobre.

Sons et farines fourragères.....	S.B.
Tissus de laine, tapis, châles, écharpes pour autant que non libérés.....	P.M.
Produits céramiques pour autant que non libérés	15.000 D.
Contingent foire : vins.....	3.000 H.
Divers	85.000 D.

V. — Modalités de règlement

Les modalités de règlement des échanges commerciaux entre la Tunisie et l'Allemagne Fédérale s'effectuent, conformément aux dispositions de l'avis de change N° 714, publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* des 3, 6 et 10 janvier 1961.

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

Accord commercial

entre le Gouvernement de la République Tunisienne et l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes

Le présent avis, qui annule et remplace l'avis aux importateurs et aux exportateurs, publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* des 17-21 février 1961, a pour objet de fixer au titre de l'année 1962, les modalités d'application de l'accord commercial à long terme, conclu le 14 mars 1962 entre la République Tunisienne et l'U.R.S.S.

I. — Droits de douane

Les produits tunisiens à l'importation en U.R.S.S. et les produits russes à l'importation en Tunisie, bénéficient du tarif minimum des droits de douane.

II. — Contingents globaux

Les produits originaires et en provenance de l'U.R.S.S. bénéficient à leur importation en Tunisie, des dispositions de l'avis aux importateurs, publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* des 13-16 février 1962, relatif aux importations originaires et en provenance de toutes zones.

Bénéficient notamment de ce régime : le sucre; le beurre et le fromage.

III. — Contingents bilatéraux

a) Les produits originaires et en provenance de l'U.R.S.S. pouvant être importés en Tunisie :

	UNITE	DE MESURE
Bois (bois scié, bois en grumes, bois de mines, etc.).....	1.000 m3	25
Eléments en bois pour montage de caisses	1.000 m3	1,5
Produits pétroliers.....	1.000 T.	80
Charbon	1.000 T.	30
Produits sidérurgiques laminés (cornières, fers ronds, ronds à béton, tôle, etc.).....	1.000 T.	4
Produits non ferreux laminés.....	Tonnes	250
Machines et équipement agricoles et leurs pièces de rechange.....	1.000 D.	100
Matériel de terrassement et d'excavation	1.000 D.	100
Pompes et compresseurs.....	1.000 D.	10
Machines outils.....	1.000 D.	350
Equipements électriques divers.....	1.000 D.	350
Equipements pour forage et mines..	1.000 D.	350
Voitures de transport et leurs pièces de rechange.....	1.000 D.	350
Produits chimiques divers.....	1.000 D.	40
Soufre		P.M.

UNITE
DE MESURE

Produits pharmaceutiques.....	1.000 D.	15
Tissus divers.....	1.000 D.	300
Verres à vitre et autres verres.....	1.000 D.	25
Allumettes		P.M.
Publications articles de bureau.....		P.M.
Postes de radio, de télévision et pièces détachées.....	1.000 D.	10
Instruments d'optique et appareils photographiques	1.000 D.	15
Articles de sport et de chasse, à l'exclusion des chaussures.....	1.000 D.	10
Machines à coudre et pièces détachées	1.000 D.	5
Articles d'horlogerie.....	1.000 D.	20
Semences diverses.....	1.000 D.	5
Produits divers.....	1.000 D.	60

b) Les produits originaires et en provenance de Tunisie pouvant être exportés en U.R.S.S. :

UNITE
DE MESURE

Liège préparé et liège de trituration.	1.000 T.	2
Dattes, fruits secs.....	1.000 D.	25
Agrumes	1.000 T.	4
Amandes	Tonnes	250
Huiles d'olives.....	1.000 T.	4

UNITE
DE MESURE

Olives de table.....	1.000 D.	5
Semences diverses et graines conditionnées	1.000 D.	5
Vins		P.M.
Conserves de légumes de toutes sortes		P.M.
Conserves et jus de fruits.....	1.000 D.	25
Conserves de poisson.....		P.M.
Peaux brutes à l'exclusion des peaux de bovins.....	1.000 pièces	150
Peaux tannées.....		P.M.
Chaussures	1.000 D.	65
Laine lavée.....	Tonne	200
Éponges naturelles.....		P.M.
Articles ouvragés en matière plastique		P.M.
Articles de bonneterie et couvertures de laine.....		P.M.
Produits de l'artisanat.....		P.M.
Produits divers.....	1.000 D.	40

IV. — Modalités de paiement

Les modalités de règlement des échanges commerciaux au titre de l'accord sus-indiqué s'effectuent conformément aux dispositions de l'avis N° 93 du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, publié en date de ce jour.

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DES COMPTES

	AU 30 MARS 1962
ACTIF	
<i>Encaisse-or</i>	1.417.882,023
<i>Souscription en or aux organismes internationaux</i>	743.400,000
<i>Disponibilités à vue et à court terme en devises</i>	28.118.104,340
<i>Accords de paiement</i>	768.114,267
<i>Compte courant postal</i>	4.603.835,869
<i>Effets escomptés</i>	15.828.064,720
<i>Effets en pension</i>	504.341,000
<i>Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement</i>	366.878,314
<i>Avances à court terme</i>	1.297.512.533
<i>Effets à l'encaissement</i>	10,000
<i>Créances sur l'état résultant du transfert du privilège</i>	1.336.000,000
<i>Dévaluation du franc français du 27 décembre 1958 : Différence de change à recevoir</i>	3.822.267,892
<i>Portefeuille titres</i>	450.000,000
<i>Immeubles</i>	717.216,361
<i>Divers</i>	92.552,417
PASSIF	60.066.179,736
<i>Billets et monnaies en circulation</i>	43.286.795,378
<i>Comptes courants des banques et établissements financiers</i>	3.002.293,338
<i>Comptes du Gouvernement</i>	1.528.243,665
<i>Autres engagements à vue et à court terme</i>	8.849.662,730
<i>Déposants d'effets à l'encaissement</i>	10,000
<i>Accords de paiement</i>	414.344,229
<i>Provisions</i>	468.175,664
<i>Réserves spéciales immobilières</i>	100.000,000
<i>Réserve spéciale</i>	375.000,000
<i>Réserve légale</i>	358.565,000
<i>Capital</i>	1.200.000,000
<i>Divers</i>	483.089,732
	60.066.179,736

Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur,
HEDI NOUIRA.

TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

REQUISITION N° 27.288

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Suivant réquisition N° 27.288, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 30 mars 1962, M. Mohammed dit Ahmed ben Hamouda ben Djemaa, Tunisien, commerçant, demeurant au Bardo, rue Ali Belhaouane, n° 10, faisant élection de domicile en l'étude de Maitres Youssef Krifa et Abderrahmane El-Mouelhi, avocats, 158, rue Bab Souika, Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Onk El-Hejaïj », consistant en terrain propre à la construction, située à Seoud El-Merkez, près de Mutuelle-ville, à Tunis, Gouvernorat de Tunis et Banlieue, Justice Cantonale de Tunis-Nord, d'une contenance de 1 ha. environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Hadia 18 »;
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive;

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

- d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Terrain Trad Errih appartenant à M. Cherita et consorts, devenu actuellement la propriété du requérant.

A l'Est : Terrain dépendant de la terre de Mehaoued sur partie et sur le restant la terre El Abraj, appartenant aux consorts Baccouche et leurs co-ayant droit.

Au Nord : Une piste.

A l'Ouest : Un jardin renfermant quelques oliviers dit « Tajouri », appartenant au Habous Ben Achour sur partie et sur le restant la terre El Klaa (immatriculée) et appartenant à M. Angelo Naccache.

REQUISITION N° 27.289

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Suivant réquisition N° 27.289, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 30 mars 1962, M. Tahar ben El Béchir ben Tahar Bel Hadj, Tunisien, ingénieur-architecte, demeurant au Bardo, faisant élection de domicile à Tunis, 41, rue de la Commission, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Dehar El-Kouss », consistant en 80 pieds d'oliviers, située à Kerch El-Ghaba, dans la forêt de l'Ariana, Gouvernorat de Tunis et Banlieue, Justice Cantonale de la Banlieue, d'une contenance de 1 ha. 50 a.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée Ez-Zouhour 22 »;

- b) Qu'elle est sa propriété et celle de M. Ayed ben Kilani El-Fekayer, Tunisien, demeurant à Djebel Lahmar, par moitié entre eux;

- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

- d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Une olivette dite « El Keffel », immatriculée sur partie et sur le restant Dehar El-Kouss appartenant à Monastiri.

A l'Est et à l'Ouest : Le Domaine de l'Etat.

Au Nord : Un chemin.

REQUISITION N° 27.290

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Suivant réquisition N° 27.290, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 30 mars 1962, M. Ali ben Ahmed ben Mohammed El-Khedhiri, Tunisien, journaliste, demeurant à Djebel Djeloud, faisant élection de domicile à Tunis, chez M. Tahar Bel Hadj, 41, rue de la Commission, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Lot Est dépendant de la terre nue d'El-Kabaria », consistant en un terrain nu, située à El-Kabaria, Cheikhat de Radès, Gouvernorat de Tunis et Banlieue, Justice Cantonale de la Banlieue, d'une contenance de 3.335 m².

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Dar Es-Salam 26 »;

- b) Qu'elle est la propriété des :

- 1°) Requérant pour 1.300/3.335.

- 2°) La dame El-Akri bent Azaiz ben Brahim Es-Sassi, veuve de Mekki bent Ali ben Brahim Es-Sassi pour : 535/3.335.

- 3°) La dame Oum El-Khir bent Ameur ben Sadok ben Hadj Fredj, divorcée d'avec Farhat ben Belgacem ben Hadj Ali pour : 300/3.335.

- 4°) Chehiba bent Mohammed ben Es-Sayah, épouse Ali ben Ahmed ben Messaoud El-Hammami pour : 300/3.335.

- 5°) Ali ben Ahmed ben Messaoud El-Hammami pour : 300/3.335.

- 6°) Saad ben Mohamed ben Ali El-Hammami, pour : 300/3.335.

- 7°) Fatma bent Allala ben Saad El-Hammami pour : 300/3.335.

Tous Tunisiens, demeurant au dit lieu.

- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

- d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Un sentier.

A l'Est : Un terrain la séparant du terrain montagneux, appartenant à Akacha.

Au Nord : La terre dite Aoun Ezzane appartenant à une Société Française et dénommée « Lotissement Aoune Ezzane ».

A l'Ouest : Une voie publique conduisant de Sidi Fathallah à Zitoun Djerbi.

REQUISITION N° 27.291

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Suivant réquisition N° 27.291, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 4 avril 1962, MM. Mohammed et Ali, enfants de Messaoud ben Salah El Hammami, Tunisiens, journalistes, demeurant à Kerch El-Ghaba, Cheikhat de l'Ariana, faisant élection de domicile à El Menzah, rue des Jasmins, chez M. Belgacem El-Kaouache, ont demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « El-Ouerda », consistant en une maison d'habitation, située à l'Ariana, Gouvernorat de Tunis et Banlieue, Justice Cantonale de la Banlieue, d'une contenance de 320 m².

Les requérants déclarent :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « El-Ouerda 103 »;

- b) Qu'elle est leur propriété par moitié entre eux et dans l'indivision;

- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

- d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : La parcelle 18 de la terre de Guerba.

A l'Est : Trig Er Ramla, la limite commence à la fin de la limite Sud se dirigeant vers le Nord sur une longueur de 4 m, 15, puis oblique légèrement vers l'Ouest sur une longueur de 9 m, 35.

Au Nord : La parcelle 16 de la terre susdite sur une longueur de 26 m, 50.

A l'Ouest : La parcelle 10 sur une longueur de 12 m, 80.

REQUISITION N° 27.292

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Suivant réquisition N° 27.292, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 4 avril 1962, M. Mohammed ben Ali ben Rabah, Tunisien, agriculteur, demeurant à La Soukra, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Saniet Ben Moussa », consistant en une parcelle complantée, renfermant une maison, un puits et un bassin, située à La Soukra, sur la route de Chotrana, renfermant une maison, un puits et un bassin, située à La Soukra, sur la route de Chotrana, Cheikhat de l'Ariana, Gouvernorat de Tunis

et Banlieue, Justice Cantonale de la Banlieue, d'une contenance de 1 ha. 57 a. 55 ca.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Saniet M'Na »;
- b) Qu'elle est la propriété des :
 - 1°) Requérant.
 - 2°) Fatouma bent Khemaïs ben Salah, épouse Ali ben Rabah.
 - 3°) Ahmed ben Ali ben Rabah.
 - 4°) Douja bent Rabah ben Salah, épouse Abderrazak ben Ammar ben Salah.
 - 5°) Ali ben Rabah ben Salah,
 dans des proportions qui seront indiquées ultérieurement.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
- d) Qu'elle est limitée :

Au Nord : La route de Chotrana à Soukra.

Au Sud : Amor ben Saad Kelalou et héritiers Ahmed Nacache.

A l'Est : Aziza bent Belgacem Bennour.

A l'Ouest : Une piste la séparant de Salah ben Saasi.

REQUISITION N° 27.293

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Suivant réquisition N° 27.293, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 5 avril 1962, M. Hamadi ben Mohamed Zouari, Tunisien, ingénieur, demeurant à La Marsa, rue de Tazarka, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Dar Douja », consistant en une maison d'habitation, située à La Marsa, rue de Tazarka, Gouvernorat de Tunis et Banlieue, Justice Cantonale de la Banlieue, d'une contenance de 175 m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Dar douja II »;
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive;
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel, autre que :
 - 1°) Rente d'enzel de 50 M. au profit de M. Mohammed Makhrout.
 - 2°) Rente d'enzel de 25 M. au profit de la Fondation Habous Rachid Bey.
- d) Qu'elle est limitée :

Au Nord : Ahmed ben Youssef Djaït.

Au Nord et au Nord-Ouest : Consorts Mehaoued.

Au Sud : Rue de Tazarka.

A l'Ouest : Consorts Mohammed El-Maherzi.

REQUISITION N° 57.491

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 57.491, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 30 mars 1962, Madame Jamila bent Kaddour ben Ahmed Kchok, épouse Youssef ben Othmane ben Ahmed Kchok, Tunisienne, demeurant à Bizerte, rue des Femmes, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en un terrain nu, située à Bordj Taleb, Oued Merj, Cheikhat de Bizerte Ouest, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Bizerte, d'une contenance de 150 m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Chérifa 36 »;
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive;
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
- d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : La terre de Slimane Kchok.

A l'Est : Manoubia bent Slimane Kchok.

Au Nord : Habous ben Abderrahmane.

A l'Ouest : La route de Bordj Taleb.

REQUISITION N° 57.492

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 57.492, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 30 mars 1962, M. Béchir ben Ali ben Amor Bouchoucha El-Gharbi El-Jejeli, Tunisien, Cheikh de Bizerte Ouest, demeurant à Bizerte, 24, rue du Khalifat, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Henchir Bettoub Guolssem », consistant en terre de labours, située au cheikhat de Louata, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Bizerte, d'une contenance de 80 ha. environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Naji I »;
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive;
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
- d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : La terre des héritiers Mohammed ben Abdelkader Bouchoucha dont son fils Abdelkader.

A l'Est : Les T. F. N° 132.844 et 132.845.

Au Nord : Le T. F. N° 42.876.

A l'Ouest : Le T. F. N° 33.981.

REQUISITION N° 57.493

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 57.493, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 30 mars 1962, M. Hassen ben Mohammed El Baccouche, Tunisien, agriculteur, demeurant à El-Ouardanine, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une oliveraie, située au lieu dit Oued Chèche, à 1 km., 500 au Nord d'El-Ouardanine, Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de Sousse, d'une contenance de 1 ha. 50 a.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « El-Hassen XI »;
- b) Qu'elle est la propriété des :
 - 1°) Requérant pour : 14/104.
 - 2°) Salha bent Hassen Chedli, veuve de Mohamed El-Baccouche pour 13/104.
 - 3°) Zohra bent Mohammed El-Baccouche, épouse Mohammed ben El-Taieb pour : 7/104.
 - 4°) Abdelkader ben Mohammed El-Baccouche pour : 14/104.
 - 5°) Lellahem bent Mohammed El-Baccouche, épouse B. Djomaa Mizouri pour 7/104.
 - 6°) Chérifa bent Mohammed El-Baccouche, épouse Mohammed Abdallah Fayallah pour 7/104.
 - 7°) Hamed ben Mohammed El-Baccouche pour : 14/104.
 - 8°) Mohammed ben Mohammed El-Baccouche pour : 14/104.
 - 9°) Monji ben Mohammed El-Baccouche pour 14/104.

Tous Tunisiens.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Première parcelle :

Au Sud : Les consorts Ben Ghassem, le T. F. N° 201.303, Mohammed ben Ali Sala, Tahar El-Mssitri et Naji ben Hadj Dahmani.

A l'Est : Les consorts Ben Ghassem.

Au Nord : Les consorts Ben Ghassem et Habous Sidi Djemil.

A l'Ouest : Habous Sidi Djemil, Abdallah ben Hmed Jaafar Fayallah, Mohammed ben Aissa Bel-Mabrouk et ses enfants : Mustapha, Youssef et Mohammed.

Deuxième parcelle :

Au Sud : Mohammed Salah Lahmam et Mohammed Hamda Korbha.

Au Nord et à l'Est : Mohammed ben Aissa El-Mabrouk et ses enfants : Mustapha, Youssef et Mohammed.

A l'Ouest : Naji Mansour.

Avis rectificatif

REQUISITION N° 26.522

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Il est porté à la connaissance des tiers intéressés que suivant décision rendue le 25 février 1961, le Tribunal de céans statuant sur la réquisition N° 26.522, introduite le 8 septembre 1955 par M. Ahmed ben Salem Grèche El-Oueslati et ayant pour objet un immeuble consistant en une maison en ruine, située à Zaghouan, rue Dar El-Bey, Justice Cantonale de Zaghouan, Gouvernorat de Tunis et Banlieue, d'une contenance de 354 mètres carrés, a décidé, après avoir exclu du bornage la parcelle 2 que l'immatriculation de la parcelle 1 serait poursuivie aux noms de :

1°) Ahmed ben Salem Grèche pour 9.539/31.104.
2°) Ali ben Jilani ben Hamida ben Mohamed EL-Bédoui pour 21.449/31.104.

3°) Fatma bent Mohamed EL-Harbaoui, veuve Hadj Hassine ben El-Jilani ben Hamida pour 116/31.104.

Tous Tunisiens, demeurant à Zaghouan.

Le présent avis fera courir de nouveau le délai de deux mois pour les déclarations d'opposition au nouvel état juridique de l'immeuble, soit devant M. le Président du Tribunal Immobilier de Tunis, soit devant M. le Gouverneur de Tunis et Banlieue, soit devant M. le Juge Cantonal de Zaghouan.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE PROVISOIRE

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

1. — Suivant procès-verbal dressé par M. Makhoul Mohamed, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Ali El Manoubi I », dont l'immatriculation a été demandée par M. Tahar ben Brahim El-Manoubi en qualité de mokaddem de la fondation Habous Ali El-Manoubi, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 26.658, déposée le 16 juillet 1956 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel Tunisien* du 24 juillet 1956.

Les opérations ont été closes définitivement le 8 juin 1960. La propriété bornée consiste en une maison et un magasin, d'une contenance dénoncée de 250 m², celle résultant du présent bornage est de 177 m².

L'immeuble se trouve situé, 6, impasse Sidi Chellouf, rue El Hafir, à Tunis, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Melk Sadok Boujemil.

A l'Est : Impasse Sidi Chellouf.

Au Sud : Héritiers Mohamed Chamam.

A l'Ouest : En partie T. 54.708 et Hamadi ben Ali El-Kouki.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis Nord, le Gouverneur de Tunis et Banlieue ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

2. — Suivant procès-verbal dressé par M. Mohamed Makhoul, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Hous Delicata », dont l'immatriculation a été demandée par Madame Mercieca Concetta, veuve Delicata Spiridione et autres, en qualité de copropriétaires, suivant réquisition N° 26.764, déposée le 4 juin 1957 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel Tunisien* du 11 juin 1957.

Les opérations ont été closes définitivement le 9 juin 1960. La propriété bornée consiste en un magasin, d'une contenance dénoncée de 130 mètres carrés, celle résultant du présent bornage est de 108 mètres carrés.

L'immeuble se trouve situé rue Bab Bou Saadoun, n° 211, à Tunis, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Impasse El-Ouslatia.

A l'Est : L'immeuble de M. Mohamed ben Fdella.

Au Sud : Un immeuble appartenant à l'Etat.

A l'Ouest : La rue Bab Bou Saadoun.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis Nord, le Gouverneur de Tunis et Banlieue ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DU CAP BON

3. — Suivant procès-verbal dressé par M. May Jacques, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Dar Fathma Mabrouka », dont l'immatriculation a été demandée par Madame Djedidi Fathma bent Ahmed ben Belgacem et autres, en qualité de copropriétaires, suivant réquisition N° 26.999, déposée le 11 mai 1960 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 17 mai 1960.

Les opérations ont été closes définitivement le 3 mai 1961. La propriété bornée consiste en un terrain à bâtir, d'une contenance dénoncée de 2.500 m², mais qui est en réalité, de 25 a. 11ca.

L'immeuble se trouve situé à Nabeul, au lieu dit Bir Zoghlat, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Un chemin et Fatma Bilal.

A l'Ouest : Les héritiers Taïeb El-Jazi.

Au Sud : Le T. 126.010, Mohamed ben Salah et M'Hamed ben Dahmani El-Karkani.

A l'Est : Le T. 125.001.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Nabeul, le Gouverneur du Cap Bon ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DU CAP BON

4. — Suivant procès-verbal dressé par M. Guermazi Slaheddine, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « El-Jedidia », dont l'immatriculation a été demandée par M. Amor ben El-Béchir El-Khabri et consorts, en qualité de copropriétaires, suivant réquisition N° 27.213, déposée le 4 octobre 1961 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 10 octobre 1961.

Les opérations ont été closes définitivement le 4 décembre 1961. La propriété bornée consiste en deux parcelles de terre, renfermant 230 pieds d'oliviers, d'une contenance dénoncée de 2 ha. 39 a., mais qui est en réalité de 2 ha. 42 a. 98 ca.

L'immeuble se trouve situé à Louhida, Cheikhat de Foudouk Djedid, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Parcelle 1 :

Au Nord : Héritiers Ali ben Hassine ben Ahmed, Béchir ben Mohamed Khabri, Amor ben El-Hadi Fenira.

A l'Est : Jilani ben Hadj Ali ben Chtioua.

Au Sud : Abdesselem ben Salah ben Chtioua, Sadok ben M'Hamed ben Kraïem, Béchir ben Mohamed El-Khabri.

A l'Ouest : Le chemin de Sidi El-Khafi et Béchir ben Mohamed Khabri.

Parcelle 2 :

Au Nord : Amor ben Amara Nasrati, T. 122.649, Tardi Boufiglio.

A l'Est : Le chemin de Sidi El-Khafi.

Au Sud : Béchir ben Mohamed El-Khabri, un chemin et au-delà Amor ben El-Hadi Fenira.

A l'Ouest : Un chemin et au-delà le T. 122.649.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Soliman, le Gouverneur du Cap Bon ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOVERNORAT DE SFAX

5. — Suivant procès-verbal dressé par M. Rezouga Hédi, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Aérodrome de Sfax El-Maou », dont l'immatriculation a été demandée par M. le Directeur des Domaines, pour l'Etat, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 56.838, déposée le 27 décembre 1956 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel Tunisien* du 8 janvier 1957.

Les opérations ont été closes définitivement le 10 octobre 1961. La propriété bornée consiste en deux lots de terrain nu, d'une contenance dénoncée de 51 ha. 68 a. 51 ca., mais celle résultant du bornage est de 64 ha. 62 a.

L'immeuble se trouve situé sur la route d'Agareb au lieu dit « Oued El-Maou », Gouvernorat de Sfax, Délégation de Sfax, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Pour la parcelle 1 :

Au Nord : Mahmoud Abid, Amor Sghari, Ali Dammak, Mohamed Tourjmen, Hadj Ahmed Fourati.

A l'Ouest : Ghorbal et consorts, Sadok ben Abdelkader.

Au Sud et à l'Est : Le titre 251.704.

Pour la parcelle 2 :

Au Nord, à l'Ouest et au Sud : Le titre 251.704.

A l'Est : Domaine de l'Etat Tunisien.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sfax, le Gouverneur de Sfax ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOVERNORAT DE KASSERINE

6. — Suivant procès-verbal dressé par M. Fezzani Mohamed, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Henchir Aroussia VIII », dont l'immatriculation a été demandée par M. Youssef ben Tahar ben Mabrouk El-Ajlani, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 57.102, déposée le 20 mai 1959 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 26 mai 1959.

Les opérations ont été closes définitivement le 20 juin 1960. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre en partie plantée d'oliviers, d'une contenance dénoncée de 70 ha. environ, mais qui est en réalité de 54 ha. 32 a.

L'immeuble se trouve situé à Henchir Ben Magta, Cheikhate de Haïdra, Gouvernorat de Kasserine, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

A l'Est : Amor ben Hadj Mohamed Lassidi, Larbi ben Ahmed El-Lilli.

Au Nord : Ahmed ben Mohamed Boussida.

A l'Ouest : Mohamed Lassoued Frikhi, Terre Smaïlia.

Au Sud : Mohamed ben Khechimi et consorts.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Thala, le Gouverneur de Kasserine ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOVERNORAT DE SFAX

7. — Suivant procès-verbal dressé par M. Rezouga Hédi, Adjoint Technique assermenté, remplaçant M. Krichène Hamed, Agent Technique du S. T. empêché, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Faïza 21 », dont l'immatriculation a été demandée par M. Taoufik ben Hassine Bouzguenda, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 57.273, déposée le 17 octobre 1960 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 28 octobre 1960.

Les opérations ont été closes définitivement le 6 octobre 1961. La propriété bornée consiste en un terrain nu avec une vieille construction, d'une contenance dénoncée de 5.000 m², et d'une contenance réelle de 58 a. 52 ca.

L'immeuble se trouve situé sur la route Essaltania, km. 2, à Sfax, Gouvernorat de Sfax, Délégation de Sfax, cheikhate de Sakiet Eddaïer, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Mahmoud Louati.

A l'Ouest : Ali ben Hassine Zouari et Ahmed Kria.

Au Sud : Ameur Keskès.

A l'Est : La route Essaltania.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sfax, le Gouverneur de Sfax ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOVERNORAT DE SFAX

8. — Suivant procès-verbal dressé par M. Rezouga Hédi, Adjoint Technique assermenté, en remplacement de M. Krichène empêché, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Sounia », dont l'immatriculation a été demandée par M. Taoufik ben Hassine Bouzguenda, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 57.274, déposée le 17 octobre 1960 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 28 octobre 1960.

Les opérations ont été closes définitivement le 6 octobre 1961. La propriété bornée consiste en un terrain nu, d'une contenance dénoncée de 3.800 m², celle résultant du plan est de 3.604 m².

L'immeuble se trouve situé aux environs de Sfax, Délégation et Gouvernorat de Sfax, Justice Cantonale de Sfax, Cheikhate de Merkez Bou Assida, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Ali Kanicha, Héritiers Ali Ziji, Abdellatif Aboub et consorts, Hassine ben Mohamed Mellali, Ameur Hentati et Abdesselem El Gabsi.

A l'Ouest : Salem ben Ali Ghorbal.

Au Sud : Le titre 40.651.

A l'Est : Le titre 47.073

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sfax, le Gouverneur de Sfax ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOVERNORAT DE SOUSSE

9. — Suivant procès-verbal dressé par M. Daouas Fredj, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « El Hédi VII », dont l'immatriculation a été demandée par M. Bouraoui Hoch-

laf, en qualité de copropriétaire, suivant réquisition N° 57.286, déposée le 10 novembre 1960 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 15 novembre 1960.

Les opérations ont été closes définitivement le 24 avril 1961. La propriété bornée consiste en une écurie, d'une contenance dénoncée de 3.976 m² et calculée 4.200 m².

L'immeuble se trouve situé à Sousse, sur la route G.P. n° 1 au km. 138, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Est : Un sentier sans nom.

Au Nord-Ouest : Ammar El-Mellouli.

Au Sud-Ouest : La route G.P. n° 1.

Au Sud-Est : Sadok Attia sur une partie et sur le restant un inconnu.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sousse, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SFAX

10. — Suivant procès-verbal dressé par M. Ben Ayed, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Cité N.P.K. », dont l'immatriculation a été demandée par Eric Carlstrom, pour la Société N.P.K. Engrais, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 57.362, déposée le 26 avril 1961 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 2 mai 1961.

Les opérations ont été closes définitivement le 23 décembre 1961. La propriété bornée consiste en un terrain nu, contenant une maison, d'une contenance dénoncée de 4 ha. 08 a., mais celle résultant du plan est de 4 ha. 11 a. 60 ca.

L'immeuble se trouve situé à Sfax, route d'Agareb, 1 km., 500, Gouvernorat de Sfax, Justice Cantonale de Sfax, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Sud : Route d'Agareb.

A l'Est : T. 250.965, Khalifa Baklouti, Belgacem Ghanouchi Ali Bel-Hadj Zlassi, Hamed El-Ayadi et Abdesslem El-Ayadi.

Au Nord : Hadj Mohamed Bou Attour, Mohamed Ellouz et Ahmed Abid.

A l'Ouest : T. 9.528 et une zenka.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sfax, le Gouverneur de Sfax ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

11. — Suivant procès-verbal dressé par M. Tahar Chérif, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Teffaha IX », dont l'immatriculation a été demandée par M. Chérif ben Hassen ben Ali Ouadhour, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 57.389, déposée le 26 juin 1961, et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 4 juillet 1961.

Les opérations ont été closes définitivement le 3 janvier 1962. La propriété bornée consiste en un terrain nu, d'une contenance dénoncée de 5.320 mètres carrés, mais qui est en réalité, de 5.130 mètres carrés.

L'immeuble se trouve situé à Oued Harraga, Cheikhat de Bizerte-Est, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Une rue et au-delà Slimen ben Salah Chelbi.

A l'Est : Kacem ben M'Hamed Assès et Youssef ben Slimen Danabach.

Au Sud : Mohamed ben Hamouda El-Annabi sur une partie et Kacem ben M'Hamed Assès et Youssef ben Slimen Danabach sur le reste.

A l'Ouest : Youssef ben Mohamed Sfaxi.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Bizerte, le Gouverneur de Bizerte ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

12. — Suivant procès-verbal dressé par M. Ouadja Mohamed El-Hadi, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Nejwa », dont l'immatriculation a été demandée par M. Bouhaker ben Mahjoub Ernez et son épouse, en qualité de copropriétaires, suivant réquisition N° 57.426, déposée le 3 octobre 1961 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 10 octobre 1961.

Les opérations ont été closes définitivement le 15 janvier 1962. La propriété bornée consiste en un terrain nu, d'une contenance dénoncée de 600 mètres carrés, celle résultant du présent bornage est de 798 mètres carrés.

L'immeuble se trouve situé à Sousse, avenue Tahar Sfar, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : L'avenue Tahar Sfar.

A l'Est : Bouraoui et Slaïem Khedder.

A l'Ouest : Les héritiers Mohamed et Ahmed Khedder et Bouraoui et Slaïem Khedder.

Au Sud : Une rue projetée.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sousse, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

AVIS DE BORNAGE

GOUVERNORAT DE MEDENINE

1. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Médénine Aviation », située à Métameur, à quelques kilomètres de Médénine, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 52.041, par M. le Directeur des Domaines pour l'Etat, en qualité de propriétaire, sera effectué le 10 mai 1962, par M. Bou-Attour, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE GABES

2. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Aviation Tebaga Sud », située à Djebel Tebaga Sud, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 52.044, par M. le Directeur des Domaines pour l'Etat, en qualité de propriétaire, sera effectué le 5 juin 1962, par M. Bou-Attour, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE TOZEUR

3. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Guerre II Kébili » « Le Bordj », située à Kébili, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 55.004 par M. le Directeur des Domaines pour l'Etat, en qualité de propriétaire, sera ef-

fectué le 30 mai 1962, par M. Bou-Attour, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE GABES

4. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Guerre Gabès 1 », poste optique du djebel Dissa, située à Gabès l'Aradh, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 55.006, par M. le Directeur des Domaines pour l'Etat, en qualité de propriétaire, sera effectué le 18 mai 1962, par M. Bou-Attour, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE GABES

5. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Génie I « Le Fedjedj », située à Gabès Le Fedjedj, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 55.007, par M. le Directeur des Domaines pour l'Etat, en qualité de propriétaire, sera effectué le 31 mai 1962, par M. Bou-Attour, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE MEDENINE

6. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Guerre Bir El-Ameur « Le Poste Refuge », située à Médenine-Bir El-Ameur, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 55.326, par M. le Directeur des Domaines pour l'Etat, en qualité de propriétaire, sera effectué le 12 mai 1962, par M. Bou-Attour, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE MEDENINE

7. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Guerre Médenine « Ancien Cimetière », située à Médenine, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 55.328, par M. le Directeur des Domaines pour l'Etat, en qualité de propriétaire, sera effectué le 11 mai 1962, par M. Bou-Attour, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 14 heures, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE TOZEUR

8. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Guerre Cimetière Militaire de Kébili », située à Kébili, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 55.428, par M. le Directeur des Domaines pour l'Etat, en qualité de propriétaire, sera effectué le 29 mai 1962, par M. Bou-Attour, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE TOZEUR

9. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Guerre Poste Refuge d'Ain Saïden », située à Kébili, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 55.429, par M. le Directeur des Domaines pour l'Etat, en qualité de propriétaire, sera effectué le 29 mai 1962, par M. Bou-Attour, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 14 heures, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE MEDENINE

10. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Camp de Médenine », située à Médenine, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 55.784, par M. le Directeur des Domaines pour l'Etat, en qualité de propriétaire, sera effectué le 11 mai 1962, par M. Bou-Attour, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE GABES

11. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Guerre El-Hamma de Gabès, le Camp », située à El-Hamma, Gabès, en bordure Sud de la route G.P. 24, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 56.586, par M. le Directeur des Domaines pour l'Etat, en qualité de propriétaire, sera effectué le 28 mai 1962, par M. Bou-Attour, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE GABES

12. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Aérodrome d'El-Hamma-Chenchou », située à El-Hamma-Chenchou, à 9 km., 500 d'El-Hamma, en bordure de la route d'El-Hamma-Gabès, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 56.847, par M. le Directeur des Domaines pour l'Etat, en qualité de propriétaire, sera effectué le 19 mai 1962, par M. Bou-Attour, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE GABES

13. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Aérodrome d'El-Hamma-Semhat », située à El-Hamma, au lieu dit « Semhat », à 5 km. à l'Ouest du village d'El-Hamma, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 56.848, par M. le Directeur des Domaines pour l'Etat, en qualité de propriétaire, sera effectué le 22 mai 1962, par M. Bou-Attour, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE MEDENINE

14. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Chemmakh I », située à Zarzis, au lieu dit Jeouimaa, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 57.418, par M. Gauffreteau Raymond, pour la Société Tunisienne des Oliveraies de Sidi Chammakh, en qualité de propriétaire, sera effectué le 8 mai 1962, par M. Bou-Attour, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE MEDENINE

15. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Chemmakh II », située à Chammakh (Zarzis), dont l'immatriculation a été requise sous le N° 57.419, par M. Gauffreteau Raymond, pour la Société Tunisienne des Oliveraies de Sidi Chammakh, en qualité de propriétaire, sera effectué le 9 mai 1962, par M. Bou-Attour, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures, sur la propriété même.

RECTIFIATIF AU J. O. R. T. du 3 avril 1962, N° 18

Page 384, colonne 3,

Au lieu de :

Snaâly,

Lire :

Maâly.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE**REFONTE DES TITRES DE PROPRIETE**

(Décret du 24 janvier 1936)

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 24 janvier 1936, il est donné avis à tous intéressés qu'il

a été procédé d'office à la refonte des titres de propriété ci-après du 1^{er} au 15 mars 1962 :

NUMEROS DES TITRES anciens	NUMEROS DES TITRES nouveaux	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NOM DU PROPRIETAIRE
27.137	101.383	« Demay Kram »	M. Salem ben Mohamed ben Azouz ben Attia.

Tunis, le 5 avril 1962.

Le Conservateur de la Propriété Foncière
BAHRI GUIGA.

ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES*Toutes les annonces légales et judiciaires doivent être insérées au J. O. R. T.***L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces**

J.O.R.T. du Vendredi 6 Avril 1962

*Etude de M^e EL MOULDI KRAIEM,
Avocat à la Cour de Cassation***VENTE**aux enchères publiques
sur saisie immobilière

L'adjudication aura lieu le samedi vingt et un avril 1962, à neuf heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Sousse.

Poursuivant : Meftah ben El Mokhtar Kacem Meheni, demeurant à Sayada.

Parties saisies : Salha bent Amor Bouida, bonne, demeurant à Sayada.

2° Rekaïa bent Salah Lajili, bonne, demeurant à Sayada.

Lot unique

1° En ce qui concerne Salha bent Amor Bouida : la moitié et le huitième de la moitié restante de la maison, sise à Sayada, au lieu dit « CHATY », comprenant une pièce ouvrant au Sud et une cour entourée d'un mur dans une partie des deux côtés Sud et Est, ayant pour limites, au Sud : Une route; à l'Est : une route; au Nord : Mohamed ben Belkacem Lajili, et à l'Ouest : Le mur de la maison Mohamed ben Abderrahman Zorli et ce en association avec ses enfants El Manaâ, Kamel, Saïda et Fouzia, issus de son union avec son époux Salah Lajili.

2° En ce qui concerne Rekaïa bent Salah Lajili : le septième de la moitié de la maison sise à Sayada au lieu dit « CHATY », comprenant une pièce ouvrant au Sud, une cour entourée d'un mur dans une partie. Ayant pour limites, au Sud : Une route; à l'Est : Une route; au Nord : Mohamed ben Belkacem Lajili et à l'Ouest : Le mur de la maison Mohamed ben Abderrahmane Zorli, etc, en association avec les frères et sœurs El Manaâ, Kamel, Saïda et Fouzia, fils de Salah Lajili.

Mises à prix

1° lot : Onze Dinars (11 D.).

2° lot : Quatre Dinars (4 D.).

Pour plus amples renseignements, s'adresser à l'Etude de M^e El Mouldi Kraïem, Avocat poursuivant et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sousse, pour prendre connaissance du cahier des charges.

L'Avocat poursuivant :**EL MOULDI KRAIEM.**

Observation : Ne peuvent participer aux enchères que les personnes munies de l'autorisation du Gouvernorat de Sousse.

N° 465.

AIVS DE VENTE**Maître Brahim bou Rogâa, Avocat à Sfax,**

Avisé le public que :

A la requête de M. Tahar ben Ameur Fakhfakh, demeurant à Sakiet-Ezzit, Sfax.

Et en vertu d'une saisie immobilière pratiquée sur la part revenant à la partie saisie Mohamed ben Fredj ben Amor El Hani, demeurant à la Khriba, soit le 1/5 indivis de l'ensemble d'une olive-verre renfermant cent cinquante pieds d'oliviers, située au lieu connu sous le nom de « El Mehemia », territoire des Ouled Hemad, Cheikh de la Khriba, Délégation de Djebeniana et ayant pour limites :

Au Sud : Bechir ben Ali ben Fredj ben Hani et Tahar Fakhfakh;

A l'Est : une route;

Au Nord : les héritiers de Mohamed ben Matallah et El Magtoub ben Mohamed ben Brahim;

A l'Ouest : les héritiers de Mohamed Elleuche.

Ainsi que le 1/5 indivis d'une olive-verre située au même lieu renfermant 51 pieds d'oliviers et ayant pour limites :

Au Sud : les héritiers de Ali ben El Hani;

A l'Est : une route;

Au Nord : les héritiers de Mohamed Elleuche;

A l'Ouest : Gouider ben Mohamed et son frère Salah.

Le tout en co-propriétés avec ses frères et sœurs Djedidi, Belgacem, Essalha et Ezzina, ainsi que son neveu Béchir fils de son frère Ali ben Fredj, pour les quatre cinquièmes restants.

Il sera procédé à cette vente aux enchères publiques à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de Sfax, le douze mai mil neuf cent soixante deux 1962, à neuf heures du matin.

Mise à prix : Cent Dinars, outre frais.

Tout acquéreur doit produire une autorisation d'achat du Gouvernorat de Sfax.

Le Cahier des Charges se trouve déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax, ainsi qu'à l'Etude de Maître Brahim bou Rogâa, à Sfax, Avocat poursuivant.

N° 541.

Etude de Maître M'hamed Nabli, Avocat à la Cour de Cassation, rue Ali Bey, à Mahdia.**VENTE**aux enchères publiques
sur saisie immobilière

L'Adjudication aura lieu le mercredi 2 mai mil neuf cent soixante deux, à neuf heures du matin à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Mahdia.

Poursuivant : Mahmoud ben Hadj Mohamed bel Ghali, demeurant à Té-boulba, Délégation de Mahdia.

Partie saisie : Sadok ben Abdallah ben Diaf, demeurant au Cheikh Ouled Hanachi, Délégation de Souassi.

Lots mis en vente

1° **Lots :** 7/340 d'une olive-verre sise au lieu dit Henchir Er-raghoubah, Cheikh Ouled El Hanachi, Délégation de Souassi ayant pour limites :

Sud : Route Chrichera;

Nord-Est : Cheikh Amor;

Ouest : (Mbakhiriat);

1° **Lots :** 7/50 d'une olive-verre sise au lieu ayant pour limites :

Sud : Route Chrichera;

Nord-Est : Cheikh Amor;

Ouest : (Mbakhiriat);

2° **Lots :** 7/50 d'une olive-verre sise au lieu ayant pour limites :

Sud : Terrain nu;

Est : Hassen ben Ali;

Nord : Habiba bent Abderrahmane;

Ouest : Rue;

3° **Lots :** 7/50 d'une olive-verre sise au lieu dit Er-raghoubah, ayant pour limites :

Sud : Route Chrichera;

Est : rue du Puits;

Nord : Cheikh Amor;

Ouest : Ahmed bou Dabbous et Ghabsi;

4° **Lots :** 7/50 d'une olive-verre de tous cent oliviers petits :

Sud : Route;

Est : Cheikh Amor;

Nord : Route ancienne;

Ouest : Mohamed ben Diaf;

5° **Lots :** 7/50 ainsi de suite d'une terre nue, superficie 10 hectares, ayant pour limites :

Sud : Route;

Est : Héritiers Mabrouk;

Ouest : Héritiers Slimane;

Nord : Ouled Ayad;

6° **Lots :** 7/50 d'une parcelle de terre nue, Bl Khalig, superficie 6 hectares ayant pour limites :

Est : Mohamed Ettlili;

Sud et Ouest : une Route;

Ouest : Héritiers El Mabrouk;

7° **Lots :** 7/50 d'une parcelle de terre nue superficie 3 hectares et un demi hectare, ayant pour limites :

Sud : Cheikh Amor;

Est : Henchir de la République;

Ouest : Hadj Ahmed Labidi;

Nord : Ouled El Bahri.

Mise à prix : 300 D. 000.

du 1/7 de toutes les parcelles qui existent.

Pour plus amples renseignements, s'adresser à l'Etude de Maître M'hamed Nabli, Avocat à la Cour de Cassation, rue Ali Bey, et au Greffe de Mahdia, pour prendre connaissance du Cahier des Charges.

L'Avocat Poursuivant :**Maître M'hamed Nabli.**

N° 548.

DEUXIEME AVIS

La copie bleue du titre foncier « Carmelina 1 » N° 38.256, étant égarée, tout détenteur est prié de la rapporter au cabinet de Maître Albert Bessis, Avocat à la Cour, 2 bis, rue de Strasbourg.

Le présent avis est publié en vue de la délivrance d'un duplicata du dit titre.

N° 567.

Etude de la Société Fiduciaire de Tunisie « FIDRAL », 45, avenue Habib Bourguiba, Le Colisée, C, Tunis.

SOCIETE DE CONSERVES ALIMENTAIRES

S O C O N A

Société Anonyme Tunisienne
au capital de 9.000 Dinars

Siège Social :

Route de Moïnag, Km. 3,5, Tunis

I. — Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 21 mars 1962, enregistré à Tunis, A.C.I., le 27 mars 1962, vol. 726, I, case 403, l'Assemblée Générale décide que l'année sociale commencera le 1^{er} avril et se terminera le 31 mars de l'année suivante. Par exception le premier exercice comprendra la période écoulée depuis le début de la Société jusqu'au 31 mars 1962.

L'article 36 des statuts de la Société a été modifié en conséquence.

II. — Deux exemplaires du procès-verbal sus-visé ainsi que du procès-verbal du Conseil d'Administration valant rapport, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 2 avril 1962.

Pour extrait :

Le Conseil d'Administration.

N° 610.

AVIS

(Exécution de l'article 231 du Code de Commerce).

Par acte s.s.p. en date du 19 décembre 1961, enregistré à Tunis, (A.C.I.), le 29 mars 1962, vol. 726 bis, case 344, la Société Shell de Tunisie, Société Anonyme, dont le siège est à Tunis, 24, 26, avenue des Nations Unies, a donné en location à M. Djilani et Sadok Kliche, demeurant à Zarzis, la totalité du fonds de commerce de vente de produits pétroliers, dont elle est propriétaire sis à Zarzis, pour une durée de trois mois, renouvelable à compter du 1^{er} janvier 1962, avec faculté pour l'une ou l'autre des parties de dénoncer à tout moment cette location sous préavis d'un mois.

En conséquence, la Société Shell de Tunisie, n'aura pas à répondre des dettes de toute nature qui seront contractées par M. Djilani et Sadok Kliche, durant la présente location.

Le présent avis a été publié au journal « La Presse », en date du 3 avril 1962.

N° 611.

Etude de Maître Mohamed E' Midani,
Avocat près la Cour de Cassation,
rue Ibnou Khaldoun, à Nabeul.

VENTE

aux enchères publiques
par suite d'une saisie Immobilière

A la suite d'une saisie Immobilière, il sera procédé le lundi 4 juin, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Nabeul, à l'adjudication au plus offrant des deux immeubles ci-après désignés.

Le poursuivant de la vente : Monsieur El Hadj Al ben Abdallah El Khelifi, agriculteur, demeurant à Beni-Khaled, Gouvernorat du Cap Bon.

La partie saisie : Monsieur Hamoud ben Ismaïl Daï, agriculteur, demeurant au dit lieu.

Immeubles Mis en Vente

1° La totalité d'un jardin complanté de grenadiers et d'orangers, comprenant un puits et une maison clôturée d'une haie, dénommée « Sari et Rakmeune », s's au bord de la route de Soliman, Beni-Kaled, et ayant pour limites :

Au Sud : le jardin des héritiers de Hadj Azouz et des héritiers El Habib Channoufi, dont son fils Habib.

Au Nord : le jardin de Mohamed El Khal.

A l'Est : la route de Beni Azza, conduisant à Soliman.

A l'Ouest : le jardin d'Amor El Hichri, sur une partie, et le jardin des héritiers de Béchir Aounallah sur une autre partie.

2° La totalité du lot comprenant vingt deux pieds d'oliviers et un puits bien alimenté, dénommé « Dar Aoun », sis sur la route de Beni Azza, dans la zone de culture de Beni-Khaled, d'une contenance d'un demi hectare environ.

Le dit lot a pour limites :

Au Sud : des oliviers appartenant au habous de Abdelaziz Bougamra, où se trouve la route.

A l'Est : mêmelement.

Au Nord : des oliviers appartenant au habous des Meaouine, dont Hamouda ben Aleya.

A l'Ouest : des oliviers appartenant au habous de Kraïem Khodja.

Mise à Prix

Pour le 1^{er} article trois cents Dinars 300.000.

Pour le second article cent Dinars 100.000.

Frais et droits en sus.

Tout enchérisseur doit se faire représenter aux enchères par un Avocat.

N.B. : Tout participant aux enchères est tenu d'obtenir de M. le Gouverneur, l'autorisation prévue par le décret du 4 juin 1957.

Pour plus amples renseignements, se mettre en rapport avec le Greffe du Tribunal de Première Instance de Nabeul, où se trouve le Cahier des Charges ou avec l'Etude de Maître Mohamed El Midani, Avocat à Nabeul, poursuivant de la vente.

Mohamed El Midani.

N° 612.

CONSTITUTION

De Société à Responsabilité Limitée

D'un acte s.s.p. en date à Tunis, du 30 mars 1962, enregistré le 31 mars 1962, vol. 726, série bis, case 357, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 2 avril 1962, il appert qu'une Société à responsabilité limitée, au capital de 1.000 Dinars, a été formée entre Monsieur Hadj Ltaïef ben Mahmoud Zouaoui et Monsieur Ameur ben Hadj Ltaïef Zouaoui, demeurant tous deux à Ez-Zahra, 15, rue Hassen Hzem, dénommée « Nouveau Bazar Populaires », ayant pour objet toutes opérations d'achat de vente d'articles de ménages, d'articles électriques, d'articles photographiques et d'instruments d'équipement ménager et tous objets s'y rattachant directement ou indirectement.

Le gérant de la Société est Monsieur Hadj Ltaïef ben Mahmoud Zouaoui, avec les pouvoirs les plus étendus. Il est nommé pour la durée de la Société soit 99 ans.

Le capital est formé de 200 parts de 5 Dinars, entièrement apportés en espèces et réparties entre les associés soit 100 parts pour Monsieur Hadj Ltaïef ben Mahmoud Zouaoui et 200 parts pour Monsieur Ameur ben Hadj Ltaïef Zouaoui. Le siège social est fixé à Radès, Place de la Gare.

Pour extrait.

N° 613.

CONSTITUTION DE SOCIETE COOPERATIVE DES OUVRIERS CHARGEURS DU PORT DE TUNIS - GOULETTE

Forme : Société Coopérative des Ouvriers Chargeurs du Port de Tunis - Goulette, Société Civil à capital et personnel variables.

Objet : Chargement sur tous moyens de transport de toutes marchandises qui sont à quai dans les ports de Tunis et de La Goulette, la prise à bail, de tous locaux, et d'une manière Générale toutes opérations généralement quelconques pouvant se rattacher à cet objet.

Dénomination : Société des Ouvriers Chargeurs des Ports de Tunis - Goulette.

Siège social : 2 bis, avenue des Nations Unies, Tunis.

Capital social : 72 Dinars libérés en entier.

Durée : 99 années.

Administrateurs :

Monsieur Hadj ben Mohamed ben

Hadi Mokhar ben Naceur.

Monsieur Hassen ben Mabrouk ben

Dabbouz.

Monsieur Tijani ben Ahmed ben Mo-

hamed Aïg.

Dépôts : au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 2 avril 1962, de deux exemplaires des statuts en date du 31 mars 1962, enregistrés à Tunis, A.C.I., le 31 mars 1962, vol. 726, série bis, case 358.

Pour extrait :

Les Gérants.

N° 614.

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Par acte s.s.p. du 29 mars 1962, enregistré à Sousse, le 30 mars 1962, volume 336, N° 426, M. Gacalcne François, a vendu à M^{me} Melloui Zohra, épouse Mohamed Touzani, son fonds de commerce de coiffure pour dames dénommé « Tout Pour la Beauté », sis à Sousse, rue de l'Indépendance, (rez-de-chaussée de l'immeuble Bartolo), ensemble ses éléments corporels et incorporels ainsi que le matériel détaillé à l'acte.

La vente a été autorisée par le Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances, sous le N° 667, du 10 février 1962.

Faire toutes oppositions entre les mains de Maître Youssef Krifa, avocat, 171, rue Bab Souika, Tunis, dans les 20 jours de la présente insertion au Journal Officiel de la République Tunisienne. Le présent avis a été publié au journal « La Presse » du 3 avril 1962.

N° 615.

SOCIETE DES AGHLABITES POUR LA FABRICATION DES BOISSONS GAZEUSES ET DE LA GLACE

Société Anonyme
au capital de 8.200 Dinars
Siège Social :
Route de Tunis, à Kairouan

AVIS DE CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

MM. les actionnaires de la Société des Aghlabites, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au siège de la Société route de Tunis, à Kairouan, le vendredi 27 avril 1962, à 16 heures.

ORDRE DU JOUR

- 1° Lecture du rapport moral.
 - 2° Lecture du rapport financier.
- Le Président Directeur Général.
Signature : Illisible.

N° 616.

SOCIETE COOPERATIVE DE CONSTRUCTION DES OUVRIERS DE LA SOCIETE TUNISIENNE DE L'INDUSTRIE LAITIÈRE

Cette Coopérative est faite pour l'habitat des ouvriers de cette Société.

Vu et signé par Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, sous le visa N° 3.345, à la date du 27 mars 1962.

N° 617.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte s.s.p. en date du 16 janvier 1962, à Tunis, enregistré le 19 fé-

vrier 1962, vol. 725, série I, case 618, Monsieur Mohamed ben Ahmed Trabelsi, demeurant à Sidi Tabet, Cité M'Barka, a vendu à Monsieur Taïeb ben Youssef, demeurant à Sidi Tabet, le fonds de commerce d'épicerie à Sidi Tabet, Cité M'Barka.

Faire les oppositions au Bureau En-Nasr, 16, rue d'Angleterre, Tunis, dans les vingt jours de la parution du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le présent avis a été publié au journal « Le Petit Matin » du 3 avril 1962.

N° 618.

D'un acte s.s.p. en date à Tunis, du 29 mars 1962, enregistré à Tunis, A.C. 2, le même jour vol. 726, série bis, case 333, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Tunis, le 2 avril, 1962, il appert que la Société de fait ayant existé entre Chalom, Charles Uzan, et Myriam Assous, tous deux Tunisiens, demeurant rue Albin Rozet le 1^{er}, N° 4, et la 2^e, N° 11, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'articles de bazar, sis à Tunis, 10, rue d'Angleterre, à l'en- seigne « Bazar Populaire », a été transformée en Société en nom collectif.

Sa durée est de une année à compter du 1^{er} février 1962, renouvelable, le siège est à Tunis, 10, rue d'Angleterre, la raison sociale est « Uzan et Assous ».

Le capital social est de 1.500 Dinars, appartenant par moitié aux associés, composé du fonds de commerce dans ses éléments incorporels et corporels y compris marchandises et espèces en caisse.

La Société est gérée par les deux associés agissant ensemble. Elle sera dissoute par le décès de l'un des associés à moins d'entente pour sa continuation entre l'associé survivant et les héritiers du prédécédé. La liquidation sera faite par les deux associés ou le survivant et un représentant des héritiers du prédécédé.

Pour extrait :

Chalom Charles Uzan
et Myriam Assous.

N° 619.

Cabinet de Maître Marcel Samama

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant contrat en date du 27 mars 1962, enregistré à Tunis, le 30 mars 1962, vol. 726, case 470, la Société à R.L., « Lady's », dont le siège est à Tunis, 50, rue Mokhtar Attia, agissant par son gérant Monsieur Assous Maurice et l'accord de ses deux co-associés Messieurs Assous Maurice et Robert, a vendu à Monsieur Hédi Zerzeri, demeurant à Tunis, 10, rue de la Verrerie, le fonds de commerce de lingerie et articles de blanc, qu'elle possède à Tunis, 50 - 52, rue Mokhtar Attia, avec tous ses éléments corporels et incorporels.

Le même avis a paru au journal « La Presse » le 3 avril 1962.

Les oppositions seront reçues entre les mains de Maître Marcel Samama, Avocat, 11, rue d'Alger, chez qui les parties élisent domicile, dans les vingt jours du présent avis.

N° 620.

Cabinet de Maître Brahim Zitouni, Avocat à la Cour, 17, rue Charles de Gaulle, Tunis.

Suivant acte s.s.p. en date du 14 décembre 1961, enregistré à Tunis, A.C.I., le 28 mars 1962, vol. 726 bis, case 321, Monsieur Emile Tedesco Français, commerçant demeurant à Tunis, 4, rue Saint Vincent de Paul, où il a son domicile élu, a vendu la totalité du fonds de commerce d'épicerie, charcuterie, vins et liqueurs sis à Tunis, 4, rue Saint Vincent de Paul, à Monsieur Mohamed ben Laroussi Zanzouri, Tunisien, commerçant demeurant à Sousse, avenue Tahar Sfar, où il a son domicile élu.

Cette vente a été conclue sous la condition suspensive que l'acquéreur obtienne l'autorisation d'achat prévue par la loi.

Suivant acte s.s.p. en date du 16 mars 1962, enregistré à Tunis, A.C.I., le 28 mars 1962, vol. 726 bis, case 322, Monsieur Emile Tedesco, représenté par Monsieur Dominique Peralta, en vertu d'une procuration s.s.p. en date du 5 janvier 1962, enregistrée à Tunis, A.C.I., le 15 janvier 1962, vol. 725, I, case 151, et Monsieur Mohamed ben Laroussi Zanzouri, ont constaté la réalisation de la condition suspensive et ont déclaré la vente définitive.

Les oppositions devront être faites à peine de forclusion dans le délai de 20 jours à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, entre les mains de l'acquéreur, Monsieur Mohamed ben Laroussi Zanzouri, demeurant à Sousse, avenue Tahar Sfar.

Un exemplaire de chacun des 2 actes se trouve déposé au cabinet de Maître Brahim Zitouni, Avocat, 17, rue Charles de Gaulle, Tunis.

Cet avis a été inséré au journal « Le Petit Matin » du 4 avril 1962.

N° 621.

AVIS

Par acte sous seings privés en date à Tunis, du 21 mars 1962, enregistré à Tunis, (A.C.I.), le 26 mars 1962, vol. 726, I, case 374, M. Salaparuta (Vicent), a vendu son fonds de commerce d'atelier de réparation mécanique, sis à Tunis, 70, avenue de Carhage, à Messieurs Cauchi Laurent et Mohamed ben Ali Khezam, demeurant respectivement à Tunis, 77, rue Houcine Bourzaïne, et 13 impasse Sidi El Bidi.

Opposition entre les mains du Crédit Foncier d'Alérie et de Tunisie, 13 avenue de France, (Tunis), dans les 20 jours de la parution au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Cet avis a paru au journal « Le Petit Matin » du 31 mars 1962.

N° 622.

Etude de Maître Mohamed Bécheur,
Avocat à la Cour de Cassation,
Sousse, rue d'Algérie.

ASSISTANCE JUDICIAIRE

N° 1.889, du 5 janvier 1962

VENTE

aux enchères publiques
sur saisie immobilière

L'Adjudication aura lieu le samedi vingt six mai 1962, à neuf heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Sousse.

Poursuivante : Fatma bent Abdallah Kriz, sans profession, demeurant à Moknine.

Partie saisie : Salem ben El Hadj Mohamed ben El Hadj Salem, cultivateur, demeurant à Moknine.

Désignation du lot à vendre : les deux tiers indivis de l'entière maison, comprenant une pièce sise au quartier Sidi Osman, à Moknine, ayant pour limites :

Au Sud : une impasse;

A l'Est : Salem ben Lazrag;

Au Nord : la place du marché;

A l'Ouest : El Ajmi Es-Sghaier, en association avec la demanderesse au tiers.

Mise à prix : Cent Dinars, (100 D.)

Pour plus amples renseignements, s'adresser à l'Etude de Maître Mohamed Bécheur, Avocat poursuivant et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sousse, pour prendre connaissance du Cahier des Charges.

Observation : Ne peuvent participer aux enchères que les personnes munies de l'autorisation du Gouvernorat de Sousse.

L'Avocat Poursuivant :

M^e Bécheur.

N° 623.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TUNIS

Jugement déclaratif de faillite, en date du 31 mars 1962 : Mohamed El Borni, 57, rue des Teinturiers, Tunis.

Juge commissaire : M. Mustapha Lakhoua.

Syndic : Abderrahman Dhaoui.

C.P. : 12 janvier 1962.

Les créanciers de la sus-dite faillite sont invités à produire leurs titres de créances dans la quinzaine du présent avis, entre les mains du syndic M. Dhaoui, 4, rue d'Angleterre, Tunis.

N° 624.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEJA

FAILLITE

Avis du dépôt au Greffe de l'état des créances, le 3 avril 1962.

Faillite : Jean Ghargounof.

Syndic : M. Gueniche.

N° 625.

GERANCE LIBRE D'UN FONDS DE COMMERCE

Suivant acte s.s.p. en date à Tunis, du 26 mars 1962, enregistré dite ville A.C.I., le 27 du même mois, vol. 726, case 314, publié au journal « La Presse » du 4 avril 1962, Monsieur Charles Chalom Taieb, demeurant à Marseille (4^e), 160, Boulevard de la B'ancarde, a donné en gérance libre à Monsieur Béchir ben Ahmed ben Sa'd Naoual, demeurant à Tunis, 30, rue Al-Djazira, son fonds de commerce d'atelier mécanique de fabrication de chaussures en tous genres, sis à Tunis, 37, rue Caton, ce, pour une durée ferme d'une année, à partir du 1^{er} avril 1962.

En conséquence, Monsieur Charles Taieb, n'aura pas à répondre des dettes de toutes natures, qui seront contractées par le gérant.

N° 626.

Constitution d'une association d'nommée : Association des Jeunes Cinéastes Tunisiens.

Siège social : 12 bis, rue El Ghasroune, Tunis.

Objet : Relèvement du niveau du Cinéma Tunisien.

Visa : N° 3.366 du 29 mars 1962.

Pour le Comité Directeur.

N° 627.

Suivant acte s.s.p. du 4 novembre 1961, enregistré à Tunis, le 23 mars 1962, vol. 726, I, case 340, M. Edouard Aronica, 4, rue Vico, a vendu son salon de coiffure pour dames, sis à Tunis, 4, rue Vico, à Madame Ginette El Haik, 1, avenue de Lyon.

Toute opposition devra être faite entre les mains de Maître Roger Sitbon, 5, avenue de Carthage, dans les 20 jours du présent avis sous peine de forclusion. Cet avis a été publié au « Petit Matin » du 30 mars 1962.

N° 628.

ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES DE L'ECOLE D'ART DRAMATIQUE ARABE

But : Répandre l'art dramatique parmi-nous.

Lieu : rue Zarkoun, N° 4, Tunis.

Visa : N° 3.367 daté du 29 mars 1962.

N° 629.

Par acte s.s.p. du 27 mars 1962, enregistré à Tunis, le 3 avril 1962, N° 14, vol. 4, M. Maurice Saâda, demeurant à Tunis, 3, rue Bab El Khadra, a cédé à M. David Haccoun, demeurant à Tunis, 25, rue Bab Carthagène, le droit au bail d'un local à usage commercial, sis à Tunis, 3, rue Bab El Khadra, le cessionnaire a élu domicile chez Maître Tubiana, Avocat à la Cour, à Tunis, 29, rue Malta Srira, chez lequel les créanciers du cédant devront former oppo-

sition sous peine de forclusion dans les vingt jours à dater des présents.

Cet avis a été publié au journal « La Presse » du 5 avril 1962.

N° 630.

Par acte s.s.p. du 3 janvier 1962, enregistré à Tunis, le 27 mars 1962, vol. 726, I, case 390, MM. Elie et Emile Debache, ont donné en location à M. Ait Moussa Mohamed Said, pour l'année 1962, leur fonds de commerce de textiles « Tout Pour Rien », sis à Tunis, 8, rue des Salines, le locataire sera donc seul responsable des dettes contractées à l'occasion de l'exploitation du fonds.

N° 631.

SOCIETE DES PALMERAIES NOUVELLES DE TOZEUR

Société Anonyme

au capital de 44.000 Dinars

(en liquidation)

Siège Social :

6, rue Sinan Pacha, Tunis

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, qui se tiendra, au siège social, le vendredi 27 avril 1962, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur toutes les questions qui sont de la compétence des Assemblées Générales Ordinaires Annuelles, et notamment sur les comptes de l'exercice 1960-1961.

Le Conseil de liquidation.

N° 632.

SOCIETE INDUSTRIELLE DE CONSERVES ALIMENTAIRES « PEGNA » ET DE CITRATE

en abrégé « S.I.C.A. »

Ben Hadj Yahia et Cie

Par acte s.s.p. du 3 avril 1962, enregistré le même jour à Tunis, A.C.I., vol. 726 bis, case 375, et dont deux exemplaires ont été déposés le 4 avril 1962, au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, il a été constitué une Société à responsabilité limitée dénommée « Société Industrielle de Conserves Alimentaires « Pegna » et de Citrate, en abrégé : « S.I.C.A. », ayant pour objet la fabrication, l'industrie et le commerce de tous produits, et généralement de conserves alimentaires et de citrate effervescent.

Raison sociale : Ben Yahia et Cie.

Siège social : 48 et 50, rue Houssine Bouzaiane, à Tunis.

Gérants statutaires : Mongi ben Béchir ben Hadj Yahia, commerçant 9, avenue du Sahel, à Tunis, et Yahia ben Abdellah ben Hadj Yahia, commerçant 31, avenue des Félibres, à Tunis.

Capital : 16.000 Dinars divisé en 1.600 parts de 10 Dinars chacune.

Durée : Cinq ans à compter du 3 avril 1962, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Pour extrait :

Un gérant.

N° 633.

Nom de la Coopérative : El Hoda.

But : Construction de logements pour les coopérateurs.

Siège : 9, rue de Bourges, Mutuelle-ville.

Visa : N° 3.354 daté du 27 mars 1962.

N° 634.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SOUSSE

Extrait du Registre de Commerce et des publicités faites à « La Presse » et « Al Amal ».

Jugement déclaratif de faillite, en date du 17 mars 1962.

Fredj ben Hadj Ali ben Abdesslem, olefacteur à Kalaâ-Kébira.

Juge commissaire : M. Rorel Richard.

Syndic : M. Béchir El Aroui.

C.P. : 6 août 1961.

Avis aux créanciers d'avoir à remettre leurs titres de créances avec bordereaux indicatifs dans la quinzaine.

Cabinet de M. Béchir El Aroui, 4, Place Farhat Hached, à Sousse.

Faillite : Fredj ben Hadj Ali ben Abdesslem, olefacteur à Kalaâ-Kébira.

N° 635.

SOCIETE AGRICOLE DE L'HENCHIR BENI GHANEM

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 12.325 Dinars

Siège Social :

176, avenue de Paris, Tunis

Par acte notarié fait et passé à Tunis, au Consulat Général de France, l'an

mil neuf cent soixante deux, le vingt et un mars, enregistré à Tunis, le 21 mars 1962, vol. 726, bis, A.C.I., tous les actionnaires présents ou représentés de l'« Société Anonyme « Société Agricole de l'Henchir Beni Ghanem » comparant es qualités :

a) Constatent et reconnaissent à l'unanimité que l'actif net de la Société était au 15 décembre 1959 supérieur au capital.

b) Déclarant expressément à l'unanimité donner leur agrément et leur accord à la transformation de la Société Anonyme « Société Agricole de l'Henchir Beni Ghanem » en Société à responsabilité limitée.

c) Reconnassent que cette transformation, qui n'entraînait pas la création d'un être moral nouveau, a pris effet le 16 décembre 1959.

d) Déclarent en outre à l'unanimité ratifier, accepter et confirmer toutes les opérations, actes, décisions et résolutions qui ont pu être prises à l'occasion de la transformation de la Société.

Deux exemplaires de l'acte précité ont été déposés au Greffe du Tribunal de Tunis, le 3 avril 1962.

N° 636.

CONSTITUTION DE SOCIETE

Il résulte d'un acte s.s.p. en date du 21 février 1962, enregistré à Tunis, A.C.I. le 21 février 1962, vol. 726, série I, case 1, qu'une Société à R.L., a été formée entre Madame Néfissa Abdelkafi et Madame Veuve Cherifa Jeaïbi.

Objet : Exploitation commerciale d'un fonds de commerce de mode et de couture.

Durée : 1 an à compter du 21 février 1962.

Siège social : 123, rue de Serbie, Tunis.

Capital : 1.100 Dinars.

Gérance : Madame Néfissa Abdelkafi, avec les pouvoirs les plus étendus.

Un exemplaire de l'acte qui précède a été déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 21 février 1962.

N° 637.

SOCIETE D'EXPLOITATION DE MINOTERIES

S. A. R. L.

au capital de 10.000 Dinars

Siège Social :

7, rue de la Banque, Tunis

MODIFICATION DANS LA GERANCE

D'un acte s.s.p. en date du 25 mars 1962, enregistré à Tunis, A.C.I. le 30 mars 1962, vol. 726, série bis, case 350, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 31 mars 1962, valant décision collective de l'ensemble des associés, il appert que Messieurs Memmi Edmond, demeurant à Tunis, 48, rue Hédi Chaker, André Memmi, demeurant à Tunis, avenue Barthou, Roger Memmi, demeurant à Tunis, 7, rue de la Banque, Hoze Elie, demeurant à Tunis, 33, rue de Metz, et Ganem Emile demeurant à Tunis, 9, rue d'Isly, ont été confirmés dans leur qualité de gérants.

Pour être opposable à la Société tous les actes ou engagements quelconques devront être revêtus de la signature conjointe des deux gérants étant précisé que dans tous les cas l'une des signatures devra obligatoirement être celle de l'un des consorts Memmi, l'autre signature étant indifféremment celle de l'un quelconque des Memmi ou de l'un des autres gérants.

Chacun des gérants est autorisé à donner mandat à l'un des associés ou à un tiers quelconque.

N° 638.

ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

Toutes les annonces légales et judiciaires doivent être insérées au J. O. R. T.

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

J.O.R.T. du Mardi 10 Avril 1962

ASSISTANCE JUDICIAIRE

Etude de Maître Larbi Ghomrasni, Avocat à la Cour de Cassation, avenue d'Alexandrie, Sousse.

L'Adjudication aura lieu le samedi 19 mai 1962, à 9 heures du matin, à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de Sousse.

Poursuivante : Mahbouba bent Tahar ben Mohamed ben Abdelkrim ben Hassen dit Ellaou, demeurant à Moknine, Gouvernorat de Sousse.

Partie saisie : Hassen ben Mohamed ben Lazreg, demeurant au lieu dit.

Immeuble à vendre : le tiers indivis de la maison sise au quartier Sidi Osman, à Moknine, limitée :

Au Sud : Meftah B'har;

A l'Est : Ahmed El Hémadi;

Au Nord : impasse;

A l'Ouest : Trig d'où s'ouvre la porte d'entrée.

et renfermant une chambre, un magasin et une petite chambre.

Mise à prix : 50 Dinars.

Nota : pour participer aux enchères il est nécessaire de se munir d'une autorisation de Monsieur le Gouverneur de Sousse.

Pour prendre communication du Cahier des Charges au Greffe du Tribu-

nal de Première Instance où il est déposé et pour plus amples renseignements s'adresser à l'Etude de l'Avocat poursuivant, Larbi Ghomrasni.

N° 539.

Etude de Maître Mouldi Kraïem, Avocat à la Cour de Cassation, Boulevard Hassouna Ayachi, à Sousse.

VENTE

aux enchères publiques
sur saisie immobilière

L'Adjudication aura lieu le samedi 19 mai 1962, à 9 heures du matin, à

l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Sousse.

Poursuivant : Docteur Mokhtar Maâtemri, demeurant à Sousse.

Partie saisie : Mohamed et Achour fils de Mohamed ben Mohamed ben Hamida Kabia, Agriculteurs, à Maâtemer, Gouvernorat de Sousse.

Lot mis en vente : la totalité d'un jardin renfermant 30 pieds d'oliviers près du village de Maâtemer au lieu dit Bir Aïssa, entouré de Cactus renfermant également 7 amandiers et 7 figuiers, 5 abricotiers, 4 poiriers, 5 pommiers, et ayant pour limites :

Au Sud : Madame Bouraouia bent Charnine;

A l'Est : son compluvium se terminant à la limite de la propriété dite Saniet M'hamed Letaïef et de celle des héritiers de M'hamed Kabia précités, partie saisie, sur une partie, le dit compluvium traversé par un chemin;

Au Nord : un terrain nu et des oliviers appartenant aux héritiers Hadj Mohamed Bellaïjouza dont son fils Mohamed;

A l'Ouest : le cheikh Hamida Kabia dont son fils Kmaïes.

Mise à prix : 50 D. 000.

Pour plus amples renseignements, s'adresser à l'Etude de Maître Mouldi Kraïem, Avocat poursuivant et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sousse où a été déposé le Cahier des Charges.

Toute personne désirant participer à l'adjudication, doit être munie d'une autorisation du Gouvernorat de Sousse.

L'Avocat Poursuivant :

Mouldi Kraïem.

N° 557.

Etude de Maître Mohamed Bécheur, Avocat à la Cour de Cassation, Sousse.

VENTE

aux enchères publiques

L'Adjudication aura lieu le samedi 19 mai 1962, à neuf heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Sousse.

Poursuivants : Di Maggio Erazio et les héritiers Antonino, Pace Michel, savoir : Pace Antonino, fu Sebastiano : Pace Roza, fu Sebastiano, Pace Antonino, V^{re} Licata, Salvo, Nicoletta, Veuve Vaiana, Benivegna Agata, Benivegna Roza, Benivegna Maria et Benivegna Anna Maria, propriétaires demeurant à Sicile.

Partie saisie : Tahar ben Sadok El Ayachi, Instituteur, demeurant à Sousse, rue El Maâssar, N° 2.

Désignation des Lots

1° La moitié indivise du jardin, sise à Sousse, au lieu dit Sidi Abdelhamid, comprenant rez-de-chaussée 1^{er} étage, un terrain nu, ayant pour limites :

Au Sud : Habous Aïssa;

A l'Est : la Plage;

Au Nord : Ahmed El Alaoui;

A l'Ouest : la route de Sahline.

2° Quinze pieds d'oliviers dans la forêt de Sousse, au lieu dit Hamam et connu « Ghars Guidar », ayant pour limites :

Au Sud : Taieb, frère de la partie saisie;

A l'Est : Meskat des dits oliviers et autres;

Au Nord : 17 oliviers appartenant à l'épouse de la partie saisie;

A l'Ouest : Chebil, de oued El Kharroub, la part de la meskat revenant aux dits oliviers est de 3.632 mètres.

3° Une pièce ouvrant au Nord, dans la maison sise à Sousse, rue El Maâssar, ainsi que les 2/5 indivis des dépendances de la dite maison, savoir : caves piles d'huile, cour, cuisine W.C., puits réservoir d'eau, ayant pour limites : suivant l'acte de partage :

Au Sud : le grand habous;

A l'Est : Amor Bayoud et les héritiers Mohamed ben Ali;

Au Nord et à l'Ouest : une route.

Mises à prix

1° Lot : deux cent cinquante Dinars (250 D.).

2° Lot : cent cinquante Dinars (150 D.).

3° Lot : cent Dinars (100 D.).

Pour plus amples renseignements, s'adresser à l'Etude de Maître Mohamed Bécheur, Avocat poursuivant et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sousse, pour prendre connaissance du Cahier des Charges.

Observation : Ne peuvent participer aux enchères que les personnes munies de l'autorisation du Gouvernorat de Sousse.

L'Avocat poursuivant :

M^e Bécheur.

N° 560.

Cabinet de Maître Tubiana, Avocat à la Cour de Cassation, 29, rue Malta Srira, Tunis.

VENTE

aux enchères publiques
sur saisie Immobilière
en deux lots

DE DEUX IMMEUBLES

1° Une villa sise à la sortie d'Hamam-Lif, près de la Plage d'une superficie de 120 mètres carrés objet du titre foncier Founa, N° 42.894, comprenant un rez-de-chaussée de 3 chambres cuisine et W.C. et un premier étage de 4 chambres cuisine et W.C. le tout doté de l'électricité.

2° Un immeuble sis à Tunis, 6, rue du Canard, d'une superficie de 80 mètres carrés objets du titre foncier Dar Malika, N° 57.312, consistant en une maison comprenant cour, 4 chambres cuisine et W.C. dotée de l'eau et de l'électricité.

L'Adjudication aura lieu le mercredi neuf mai 1962, à 9 heures, à l'audience de la Chambre des Criées du Tribunal de Première Instance de Tunis.

A la requête de M. B. Scemama, demeurant à Tunis, et à l'encontre des héritiers de Halima bent Tahar ben Mohamed Tebessi, les mineurs Fatma et Mohamed représentés par MM. Hadj Chadli ben Taieb Hajeije et Mohamed Essadok ben Arfa, demeurant à Hamam-Lif.

Mise à prix : 200 Dinars pour chaque lot.

Les frais et droits en sus.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au cabinet de Maître Tubiana, et pour prendre communication du Cahier des Charges, au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, où il se trouve déposé.

Conformément à la loi ne peuvent enchérir que les personnes munies d'une autorisation du Gouverneur de Tunis, et Banlieue.

N° 639.

VENTE

D'UN FONDS DE COMMERCE

Suivant acte s.s.p. en date du 31 mars 1962, enregistré à Tunis, A.C.I., le 3 avril 1962, volume 726 bis, case 381, publié au journal « La Presse », le 6 avril 1962, Madame Mathilde Licha, Veuve Zakine Achille, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Jacques, et comme mandataire de ses enfants Jean et Gilbert et de M^{me} Cohen Semha, demeurant à Beau-Site, a vendu à M. Manoubi ben Khemaïs ben Tahar Masmoudi, le fonds de commerce de marchand-tailleur, sis à Tunis, 45, rue Es-Sadikia.

Oppositions à faire entre les mains de l'acquéreur, au fonds vendu, dans les 20 jours des présentes, sous peine de forclusion.

N° 640.

VENTE

DE FONDS DE COMMERCE

Par acte s.s.p. en date du 15 avril 1962, enregistré à Tunis, (A.C.I.), le 5 avril 1962, vol. 726, série bis, case 395, Monsieur Sauveur Maltèze, demeurant à Tunis, avenue Hédi Saïdi, a vendu à Monsieur Amor ben Saâd Bouzoumita, demeurant à Zarzis, son fonds de commerce de chambres meublées (Hôtel), sis à Tunis, 3, avenue Hédi Saïdi, aux clauses des conditions y contenues.

Sous peine de forclusion les oppositions devront être faites par les créanciers entre les mains de l'acheteur 3, avenue Hédi Saïdi, dans les vingt jours qui suivront la présente insertion.

Le présent avis a paru au journal « Le Petit Matin » du 7 avril 1962.

N° 641.

Cabinet de Maître Michel Popoff, Avocat à la Cour de Cassation, 7, rue Es-Sadikia.

VENTE

aux enchères publiques
sur saisie Immobilière

Après surenchère et folle enchère, d'un immeuble sis à la Goulette, avenue Franklin Roosevelt, N° 61, immatriculé sous le nom de « Maurice II », titre N° 90.136, d'une superficie de 4 ares en façade, où se trouve la

voie d'accès, composé d'un rez de chaussée et d'un premier étage, 4 magasins, 7 appartements au rez-de-chaussée et 7 appartements au premier étage.

Eau de Zaghouan, électricité, la terrasse trois petites buanderies.

Poursuivants :

1° M. Cosentino Dante et les époux Pulicino;

2° M. Abderrahman ben Salah Meddeb, surenchérisseur.

3° **Partie saisie** : M. Bornaz, Syndic de la faillite, François Camilleri;

4° ledit M. Abderrahman ben Salah Meddeb, fol enchérisseur.

L'Adjudication aura lieu le mercredi 16 mai 1962, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Tunis, séant au Palais de Justice de ladite ville, Boulevard Farhat Hached.

Mise à prix : 500 Dinars.

Outre les frais et charges.

Plus le 1% dû au syndic de ladite faillite.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au cabinet de Maître Michel Popoff, Avocat à Tunis, 7, rue Es-Sadikia, et pour prendre connaissance du Cahier des Charges, au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, où il se trouve déposé.

N.B. : Ne pourront se rendre adjudicataires que les personnes munies de l'autorisation prescrite par le décret du 8 août 1961.

N° 642.

Cabinet de Maître Georges Guez

CONSTITUTION DE SOCIETE

SOCIETE TUNISIENNE DE PATISSERIE ET DE BOULANGERIE (S.T.P.B.)

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 3.000 Dinars

Siège Social :
4, rue Champolion, Tunis

Constitution : Acte s.s.p. en date à Tunis, du 2 avril 1962, enregistré à Tunis, A.C.I., le 4 avril 1962, vol. 726 ter, case 541, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 5 avril 1962.

Nature : Société à responsabilité limitée.

Objet : l'exploitation, la gérance directement ou par personnes interposées de tous fonds de commerce de boulangeries, pâtisseries, confiseries, chocolateries, biscuiteries, fours, la vente en gros, demi-gros, et détail etc...

Dénomination : « Société Tunisienne de Pâtisserie et de Boulangerie » et en abrégé « S.T.P.B. ».

Durée : cinq années à compter du 2 avril 1962, renouvelable pour trois ans et ainsi de suite de trois ans en trois ans faute de préavis donné trois mois avant l'expiration de chaque période par lettre recommandée adressée à la gérance.

Siège : 4, rue Champolion, (Montfleury), Tunis.

Capital : 3.000 Dinars divisé en 300 parts de 10 Dinars chacune.

Apports : Messieurs Mohamed, Chedly et Mokhtar, tous fils de Hamida ben M'hamed Boukhris, demeurant à Tunis, 4, rue Champolion font apport de trois fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, etc..., ensemble éléments corporels et incorporels situés à Tunis, le premier 12 bis, avenue Bab Djedid, le deuxième 30, avenue de Montfleury, et le troisième 157 bis, rue Bab Souika, lesdits fonds de commerce leur appartenant dans l'indivision entre eux et pour un tiers à chacun d'eux, évalués à la somme de trois mille Dinars (3.000 D.). Les parts réparties au prorata des apports des trois associés, entièrement libérées.

Gérance : M. Mokhtar ben Hamida ben M'hamed Boukhris, demeurant à Tunis, (Montfleury), 4, rue Champolion, en qualité de seul gérant ayant la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir seul au nom de celle-ci en toutes circonstances pendant une période d'un an.

Bénéfices et pertes : Après prélèvement de 5% pour la réserve légale, répartition proportionnelle au prorata du nombre de parts sociales avec faculté de constitution d'autres réserves, apports de points de vue du gérant fixés par décision collective des associés.

Transformation : la Société pourra être transformée en Société Anonyme, en nom collectif etc...

Dissolution : la Société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés.

Pour extrait :

Le Gérant,

Mokhtar Boukhris.

N° 643.

SOCIETE « TECHNICOLOR »

S. A. R. L.

au capital de 1.500 Dinars

Siège Social :

84, avenue de Paris, Tunis

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Suivant décision de la gérance en date du 14 mars 1962, enregistrée à Tunis, A.C.I., le 15 avril 1962, vol. 726, série I, case 567, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Tunis, le 5 avril 1962, le siège social de la S.A.R.L. « Technicolor » a été transféré du 86, avenue de Paris, au 84, avenue de Paris, (dans l'immeuble Majic City), Tunis.

Pour extrait.

N° 644.

CONSTITUTION

D'une Société à Responsabilité Limitée
avec apports

DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte s.s. privés en date à Tunis, du 31 mars 1962, enregistré en la dite ville A.C.I., le 2 avril 1962, vol. 726, série bis, case 364, dont deux ex-

emplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 5 avril 1962, il appert qu'une Société à responsabilité limitée a été constituée entre MM. Simon Maârek, demeurant à Paris, Joseph Maârek et Jules Maârek, tous deux demeurant à Tunis.

Dénomination : T'KMAK.

Objet : Commerce et représentation de pièces détachées.

Siège social : 40, avenue de Ghana.

Durée : Dix ans, sauf tacite reconduction de 3 ans en trois ans.

Gérance : MM. Joseph Maârek et Jules Maârek.

Signature sociale : MM. Joseph Maârek et Jules Maârek, conjointement ou séparément.

Apports : M. Simon Maârek,

— un fonds de commerce 640 D.

— des marchandises 6.560 D.

— une somme en espèces 600 D.

Total. 7.800 D.

M. Joseph Maârek;

Une somme en espèces de : 4.800 D.

M. Jules Maârek;

Une somme en espèces de : 2.400 D.

Capital : 15.000 Dinars divisé en 750 parts de 20 Dinars chacune, numérotées de 1 à 750 attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports.

Pour les fonds de commerce apportés, faire les oppositions à peine de forclusion dans les 20 jours au plus tard qui suivront la présente insertion entre les mains de M. Joseph Maârek, à Tunis, 40, avenue de Ghana, chez qui élection de domicile est faite à ces fins.

Avis publié au journal « La Presse » du 7 avril 1962.

Pour extrait :

Joseph Maârek.

N° 645.

CESSION DE PARTS

Suivant acte s.s. privés, en date à Tunis, du 29 mars 1962, enregistré en la dite ville A.C.I., le 31 mars 1962, vol. 726, série I, case 465, dont deux copies ont été déposées au Greffe le 3 avril 1962, M. Marino Nicolas, a vendu la totalité de ses parts dans la Société en noms collectifs « Entreprise Batir », siège social, à Tunis, 2, rue de Nice.

Pour moitié à M. Lobello Philippe et l'autre moitié à M. Scifo Emmanuel.

L'article 6 est modifié en conséquence.

Le gérant :

Signature : Illisible.

N° 646.

SOCIETE ANONYME TUNISIENNE

« BERKA »

au capital de 2.000 Dinars

Suivant procès-verbal du Conseil d'Administration en date du 5 mars 1962, enregistré à Tunis, le 3 avril 1962, (A.C.I.), vol. 726, case 496, et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 4 avril 1962, le siège social de la Société est transféré en la même

ville au quartier commercial, avenue Hédi Chaker, à Sfax.

L'article 4 des statuts est modifié en conséquence.

Pour extrait :

Le Conseil d'Administration.

N° 647.

Les actionnaires de la Société Nord-Africaine d'Industrie et de Commerce, « INCO », sont convoqués au siège social, 10, rue Mustapha M'Barek, à Tunis, le 19 avril 1962, à 11 heures, en Assemblée Générale Ordinaire, tenue Extraordinairement à l'effet de nommer un commissaire aux comptes.

N° 648.

Les actionnaires de la Société Foncière Nord-Africaine, sont convoqués au siège social, à Tunis, 10, rue Mustapha M'Barek, à 10 heures, le 19 avril 1962, en Assemblée Générale Ordinaire, tenue Extraordinairement à l'effet de nommer un commissaire aux comptes.

N° 649.

Etude de la Société Fiduciaire de Tunisie « FIDRAL », 45, avenue Habib Bourguiba, Le Colisée, C, Tunis.

**SOCIÉTÉ TUNISIENNE
DE REMORQUAGES
D'ASSISTANCE ET DE TRAVAUX
MARITIMES**

S. O. T. R. A. M. A. R.

1, rue Pavillier, Sfax

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme, dite « S.O.T.R.A.M.A.R », Société Tunisienne de Remorquages d'Assistance et de Travaux Maritimes, au capital de 5.000 Dinars, dont le siège social est à Sfax, 1, rue Pavillier, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, qui se réunira le 28 avril 1962, à seize heures, au Tunisia Palace Hôtel, à Tunis, pour délibérer sur toutes les questions de compétence des Assemblées Générales Ordinaires, et notamment nomination d'Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

N° 650.

PREMIER AVIS

La copie bleue du titre foncier « ben Soltane Hammam-Lif », N° 25.927, ayant été égarée, tout détenteur est prié de la rapporter à M. E. Nataf, Avocat, 13, rue Ali Bach Hamba, chargé de demander au Tribunal de Première Instance, l'autorisation de faire établir un duplicata.

N° 651.

AVIS

EN VUE DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

(Par application de la loi modifiée
N° 59-131 du 10 octobre 1959 (7 ra-
bia II 1379).

Monsieur Amor ben Mohamed ben Amor et son frère Ahmed, Nationalité Tunisienne, demeurant à Abida, Cheikhath de Thermeda, Délégation d'Ebba Ksour, Gouvernorat du Kef, porte à la connaissance du public qu'ils ont la possession de la totalité de la parcelle de terre, dénommée Abida, d'une contenance de 1 hectare 51 ares, délimitée :

Au Sud : Route;

A l'Est : Héritiers Abdallah ben Amor dont Salah;

Au Nord : Taieb ben Larbi Kouki;

A l'Ouest : Mabrouk ben Ahmed ben Ali.

Ils ajoutent qu'ils exercent seuls cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi susvisée N° 59-131, et qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS

EN VUE DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

(Par application de la loi modifiée
N° 59-131 du 10 octobre 1959 (7 ra-
bia II 1379).

Monsieur Mohamed ben Saâd ben Ali ben Naji Yagoubi, Nationalité Tunisienne demeurant à Abida, Cheikhath de Thermeda, Délégation d'Ebba Ksour, Gouvernorat du Kef, porte à la connaissance du public qu'il est en possession de la totalité de la parcelle de terre dénommée Abida, d'une contenance de 49 ares, délimitée :

Au Sud : Route El Hod;

A l'Est : Héritiers Naji ben Ali ben Naji dont El Hamel;

Au Nord : Héritiers Naji ben Ali ben Naji dont El Hamel;

A l'Ouest : Cheikh Mohamed ben Ali Jédi.

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi susvisée N° 59-131, et qu'il entend se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS

EN VUE DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

(Par application de la loi modifiée
N° 59-131 du 10 octobre 1959 (7 ra-
bia II 1379).

Messieurs Ezzeddine ben Amara ben Ammar et son frère Saâdi, Nationalité Tunisienne, demeurant à Méllala, Cheikhath de Méllala Délégation du Kef, Gouvernorat du Kef, portent à la connaissance du public qu'ils ont la possession de la totalité de la parcelle de terre, dénommée Henchir Dékhil, d'une contenance de 2 hectares, 81 ares, délimitée :

Au Sud : Monji ben Mohamed El Hadi;

A l'Est : l'héritiers de Mohamed ben Mansour ben Othman;

Au Nord : Haddj bent Haddj Salah;

A l'Ouest : Oued Hallouf.

Ils ajoutent qu'ils exercent seuls cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi susvisée N° 59-131, et qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS

EN VUE DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

(Par application de la loi modifiée
N° 59-131 du 10 octobre 1959 (7 ra-
bia II 1379).

Messieurs Nasr ben Lakhthar ben Salah et leurs frères Ammar, Mohamed et Rabah, Nationalité Tunisienne, demeurant à Méllala, Cheikhath de Méllala, Délégation du Kef, Gouvernorat du Kef, portent à la connaissance du public qu'ils ont la possession de la totalité de la parcelle de terre, dénommée Henchir Dékhil, d'une contenance de 1 hectare et 40 ares, délimitée :

Au Sud : Monji ben Mohamed El Hadi;

A l'Est : Belgacem ben Ammar ben Mohamed et son frère Chérif;

Au Nord : Ali ben Mohamed ben Salah et leurs frères;

A l'Ouest : l'héritiers Haddj Lakhthar ben Mahmoud.

Ils ajoutent qu'ils exercent seuls cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi susvisée N° 59-131, et qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS
EN VUE DE L'OBTENTION
D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION
(Par application de la loi modifiée
N° 59-131 du 10 octobre 1959 (7 ra-
bia II 1379).

Monsieur Amara ben Ahmed ben Mahmoud El Ouerghi, Nationalité Tunisienne, demeurant à Méllala, Cheikhath de Méllala, Délégation du Kef, Gouvernorat du Kef, porte à la connaissance du public qu'il est en possession de la totalité de la parcelle de terre, dénommée Henchir Ghazaouza, d'une contenance de 4 hectares et 7 ares, délimitée :

Au Sud : Néfidha;
 A l'Est : l'héritiers de Mohamed ben Ahmed ben Mahmoud;
 Au Nord : l'héritiers de Chadli ben Hadj Salah;
 A l'Ouest : l'héritiers de Chadli ben Hadj Salah.

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi susvisée N° 59-131, et qu'il entend se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS
EN VUE DE L'OBTENTION
D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION
(Par application de la loi modifiée
N° 59-131 du 10 octobre 1959 (7 ra-
bia II 1379).

Monsieur Amara ben Ahmed ben Mahmoud El Ouerghi, Nationalité Tunisienne, demeurant à Méllala, Cheikhath de Méllala, Délégation du Kef, Gouvernorat du Kef, porte à la connaissance du public qu'il est en possession de la totalité de la parcelle de terre dénommée El Guoraâ, d'une contenance de 4 hectares et 51 ares, délimitée :

Au Sud : Néfidha;
 A l'Est : Oued;
 Au Nord : Mohamed ben Youssef ben Belhadi;
 A l'Ouest : Mohamed ben Youssef ben Belhadi.

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi susvisée N° 59-131, et qu'il entend se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS
EN VUE DE L'OBTENTION
D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION
(Par application de la loi modifiée
N° 59-131 du 10 octobre 1959 (7 ra-
bia II 1379).

Monsieur Amara ben Ahmed ben Mahmoud El Ouerghi, Nationalité Tunisienne, demeurant à Méllala, Cheikhath de Méllala, Délégation du Kef, Gouvernorat du Kef, porte à la connaissance du public qu'il est en possession de la totalité de la parcelle de terre, dénommée El Guoraâ, d'une contenance de 32 hectares et 23 ares, délimitée :

Au Sud : Terre de Mohamed ben Youssef et Fatima bent Ahmed ben Mahmoud;

A l'Est : Route qui la sépare entre Belgacem ben Ammar;

Au Nord : Kamei ben Mohamed ben Ahmed et Fadhel ben Mohamed ben Ahmed et Yamina bent ben Dhaïaf;

A l'Ouest : Oued bir ben Chérifa.

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi susvisée N° 59-131, et qu'il entend se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS
EN VUE DE L'OBTENTION
D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION
(Par application de la loi modifiée
N° 59-131 du 10 octobre 1959 (7 ra-
bia II 1379).

Monsieur Mohamed Salah ben Hadj Mohamed Ezzine ben Ahmed El Keffi, Nationalité Tunisienne, demeurant à Méllala, Cheikhath de Méllala, Délégation du Kef, Gouvernorat du Kef, porte à la connaissance du public qu'il est en possession de la totalité de la parcelle de terre, dénommée Ghazaouza, d'une contenance de 1 hectare et 3 ares, délimitée :

Au Sud : Mabrouka bent Ahmed ben Belhadi;

A l'Est : Siffi ben Chabbi Rezgui;

Au Nord : Sassi ben Chabbi ben Rezgui;

A l'Ouest : El Hadi ben Mohamed ben Ahmed.

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi susvisée N° 59-131, et qu'il entend se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS
EN VUE DE L'OBTENTION
D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION
(Par application de la loi modifiée
N° 59-131 du 10 octobre 1959 (7 ra-
bia II 1379).

Monsieur Mohamed Salah ben Hadj Mohamed Ezzine ben Ahmed Belkafi, Nationalité Tunisienne, demeurant à Méllala, Cheikhath de Méllala, Délégation du Kef, Gouvernorat du Kef, porte à la connaissance du public qu'il est en possession de la totalité de la parcelle de terre, dénommée Henchir Ghazaouza, d'une contenance de 1 hectare et 40 ares, délimitée :

Au Sud : M'Barka bent Chabbi ben Rezgui;

A l'Est : Hadi ben Mohamed Ezzine ben Belkafi;

Au Nord : Route dans la sépare entre Larbi ben Lakhthar ben Rezgui;

A l'Ouest : Rabah ben Ali ben Khedher.

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi susvisée N° 59-131, et qu'il entend se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS
EN VUE DE L'OBTENTION
D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION
(Par application de la loi modifiée
N° 59-131 du 10 octobre 1959 (7 ra-
bia II 1379).

Messieurs les héritiers de Mohamed ben Ali ben Romdhane dont Ali Sghaier, Lazaâr et Khira, Nationalité Tunisienne, demeurant à Méllala, Cheikhath de Méllala, Délégation du Kef, Gouvernorat du Kef, porte à la connaissance du public qu'ils ont la possession de la totalité de la parcelle de terre, dénommée Henchir Dékhil, d'une contenance de 69 ares, délimitée :

Au Sud : les héritiers de Mansour ben Othman ben Nasr;

A l'Est : Monji ben Mohamed El Hadi;

Au Nord : Monji ben Mohamed El Hadi;

A l'Ouest : Fidha Bouaffane dans la sépare de l'héritiers Mohamed ben Salah ben Amor.

Ils ajoutent qu'ils exercent seuls cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi susvisée N° 59-131, et qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.